



REGION DU GUEMON

STATUTS

[Tapez un texte]

Page 1

Société Coopérative AGRICOLE EYONIAN DE KOUIBLY

Siege social: SIEBLY cel : 07 49 44 86 85

PRESIDENT
KOUAME K JUDICAEL
VICE PRESIDENT
KOUAME JEAN LUC

SECRETAIRE GENERAL
KOUASSI N'GORAN BLANCHARD

TRESORIER GENERAL
SOUMAHORO SATY

COMMISSION SURVEILLANCE
Kouassi n'Goran Blanchard

membre de surveillance
kouassi kouame

Membre de surveillance
kouame konan fabrice

TITRE 1 : FORME, DENOMINATION, OBJET SOCIAL, SIEGE ET DUREE

Article 1 : forme

En date du 28 FEVRIER 2020, il a été créé, entre les personnes soussignées, et celles qui adhéreront ultérieurement, une Société Coopérative régie par les dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Coopératives.

Celle –ci prend la forme de **Société Coopérative «COOP-CA»**

Article 2 : Dénomination

La Société coopérative adopte la dénomination de Société Coopérative agricole EYONIAN de kouibly, dont le sigle est «COOP-CA-EYONIAN ».

Article 3 : Objet social

Société Coopérative agricole EYONIAN de kouibly a pour objet : la production, la commercialisation et la transformation des produits Agricoles de ses membres ; notamment le Café, le Cacao, etc.

A cette fin, elle pratiquera notamment les opérations suivantes :

- L'approvisionnement en intrants, autres facteurs de production et fournitures diverses et la gestion de boutique coopérative ;
- L'amélioration par l'effort commun de ses adhérents, la situation économique et financière de ceux-ci par un système de cautionnement en leur faisant bénéficier des avantages qui en seraient issus ;
- La fourniture à ses membres des services d'éducation et de formation coopérative ;
- L'acquisition pour le compte de ses membres des plates formes, des bâtiments, des moyens logistiques, des engins, des usines et autres équipement nécessaires à l'exercice de leur activité

[Tapez un texte]

Page 2

Société Coopérative AGRICOLE EYONIAN DE KOUIBLY

Siege social: SIEBLY cel : 07 49 44 86 85

PRESIDENT
KOUAME K JUDICAE
VICE PRESIDENT
KOUAME JEAN LUC

SECRETARE GENERAL
KOUASSI N'GORAN BLANCHARD

TRESORIER GENERAL
SOUMAHORO SATY

COMMISSION SURVEILLANCE
Kouassi n'Goran Blanchard

membre de surveillance
kouassi kouame

Membre de surveillance
kouame konan fabrice

- La promotion du développement de toutes les activités économiques qui pourraient améliorer les conditions de travail et de vie de ses membres ;
- La diversification des activités par la participation sous quelque que ce soit à toutes entreprises et opérations se rapportant à l'objet de la coopérative ; ou destinées à en faciliter la réalisation notamment les activités d'import-export ;
- La satisfaction de l'aspiration économique mais aussi sociale et culturelle de ses membres par toute autre opération qui sert la réalisation de son objet social, y compris le développement de sa communauté

Poursuivant ainsi la satisfaction des aspirations économiques et sociales de ses membres, la coopérative pourra effectuer toute opération qui sert la réalisation de son objet social.

Article 4 : Ressort territorial, siège et durée

Le ressort territorial de la COOP-CA-EYONIAN+ couvre toute l'étendue du département de KOUIBLY.

Le siège de la société coopérative est situé à SIEBLY Sous- préfecture du KOUIBLY , Région du GUEMON en République de Cote d'Ivoire.

La durée de la COOP-CA-EYONIAN est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre des sociétés coopératives, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 5 : Lien commun de la coopérative

Les membres de la COOP-CA-EYONIAN ont en commun d'exercer la profession d'agriculteur dans la région du GUEMON exerçant les activités suivantes : la production, le groupage et la commercialisation des produits Agricoles, notamment le Café, le Cacao,....etc.

Article 6 : Respect des principes coopératifs

La Société Coopérative est organisée, fonctionne et exerce ses activités suivant les principes coopératifs universellement reconnus que sont :

- L'adhésion volontaire et ouverte à tous ;
- Le pouvoir démocratique exercé par les coopérateurs ;

[Tapez un texte]

Page 3

Société Coopérative AGRICOLE EYONIAN DE KOUIBLY

Siege social: SIEBLY cel : 07 49 44 86 85

PRESIDENT
KOUAME K JUDICAEI
VICE PRESIDENT
KOUAME JEAN LUC

SECRETARE GENERAL
KOUASSI N'GORAN BLANCHARD

TRESORIER GENERAL
SOUMAHORO SATY

COMMISSION SURVEILLANCE
Kouassi n'Goran Blanchard

membre de surveillance
kouassi kouame

Membre de surveillance
kouame konan fabrice

- La participation économique des coopérateurs ;
- L'autonomie et l'indépendance ;
- L'éducation, la formation et l'information ;
- La coopération entre les organisations à caractère coopératif
- L'engagement volontaire envers la communauté.

Toute discrimination fondée sur le sexe ou sur l'appartenance ethnique, religieuse ou politique est interdite.

TITRE 2 : LES RELATIONS DU COOPERATEUR AVEC LA COOPERATIVE

Article 7 : Procédure et condition d'adhésion

L'adhésion à la COOP-CA-EYONIAN s'opère par décision du Conseil d'administration, confirmée par la plus prochaine assemblée générale.

Le Comité de Gestion se prononce sur les candidatures qui il a été valablement adressées. Pour être valable, une candidature doit comporter.

L'identité complète et l'adresse du candidat, sa signature ou son empreinte digitale, ainsi que son souhait d'intégrer la coopérative.

Le Comité de Gestion statue, aux conditions normales de vote, dans les deux mois de la réception de la candidature. Sa décision prend effet ç la date de sa réception par candidat, sans pouvoir être postérieurs à un délai de trois mois à compter de la réception de candidature par la coopérative.

Pour décider de l'admission, le Comité de Gestion comme l'Assemblée Générale prennent notamment en comptes :

- La majorité du candidat, sa bonne moralité et la jouissance de ses droits civils et politiques ;
- Sa résidence sur le territoire de la circonscription du siège social ;
- Sa non-appartenance à une autre société coopérative poursuivant le même objet dans le même ressort territorial ;
- Le partage du lien commun unissant les membres de la coopérative ;

[Tapez un texte]

Page 4

Société Coopérative AGRICOLE EYONIAN DE KOUIBLY

Siege social: SIEBLY cel : 07 49 44 86 85

PRESIDENT
KOUAME K JUDICAEI
VICE PRESIDENT
KOUAME JEAN LUC

SECRETARE GENERAL
KOUASSI N'GORAN BLANCHARD

TRESORIER GENERAL
SOUMAHORO SATY

COMMISSION SURVEILLANCE
Kouassi n'Goran Blanchard

membre de surveillance
kouassi kouame

Membre de surveillance
kouame konan fabrice

- La souscription au capital et la libération d'au moins une part social ;
- L'engagement de respecter les présents statuts, le règlement intérieur, ainsi que toutes les décisions valablement adoptées par les organes décisionnels de la coopérative.

Toute acceptation d'un candidat donne lieu à l'établissement par le Comité de Gestion d'un bulletin d'adhésion reprenant toutes les informations figurant sur l'acte de candidature, signé par le membre ou revêtu de son empreinte digitale.

Ce bulletin comporte l'engagement du coopérateur de se conformer aux Dispositions légales, réglementaire et statutaires régissant la société coopérative. Il vaut preuve de la qualité de membre.

En cas de remise en cause par l'assemblée générale de la décision du Comité de Gestion, ce refus fait rétroactivement perdre au candidat la qualité d'associé mais ne remet pas en cause les opérations qu'il a pu réaliser avec la coopérative entre la date de l'agrément par le Comité de Gestion et le rejet de la candidature par l'assemblée générale ; ces opérations sont considérées comme réalisées avec un tiers.

L'acquisition de la qualité de membre de la coopérative est encore subordonnée au paiement d'un droit d'adhésion, fixé à 2 000 Francs CFA. Ces frais d'adhésion ne sont pas remboursables.

Le droit d'adhésion est perçu pour couvrir les frais liés à la gestion des démarches administratives.

Article 8 : Droits et obligations des membres

Les coopérateurs ont les mêmes droits et obligations, quelque soit le montant de leurs apports au capital social.

[Tapez un texte]

Page 5

Société Coopérative AGRICOLE EYONIAN DE KOUIBLY

Siege social: SIEBLY cel : 07 49 44 86 85

PRESIDENT
KOUAME K JUDICAEL
VICE PRESIDENT
KOUAME JEAN LUC

SECRETARE GENERAL
KOUASSI N'GORAN BLANCHARD

TRESORIER GENERAL
SOUMAHORO SATY

COMMISSION SURVEILLANCE
Kouassi n'Goran Blanchard

membre de surveillance
kouassi kouame

Membre de surveillance
kouame konan fabrice

Ils s'engagent à participer à l'effort commun en vue de la réalisation de l'objet de la Société coopérative, notamment en entretenant des relations économiques avec elle.

Toute adhésion à la coopérative entraîne l'engagement pour le membre de participer aux activités économiques de la Société coopérative pendant une durée de 5 ans à compter de son adhésion. En fin d'engagement, le coopérateur peut quitter la Société coopérative moyennant le respect d'une période de préavis de six mois. En cas de non-dénonciation de son engagement dans le délai requis, celui-ci est renouvelé par tacite reconduction pour une durée de 5 ans.

Tout membre de la société coopérative en règle vis-vis d'elle, a le droit :

- De consulter les documents sociaux, dans les conditions et limites fixées par l'acte uniforme, au siège de la société : statuts, règlement intérieur, registre des membres, procès-verbaux et inventaires annuels, rapports d'enquêtes et de contrôle.
- De participer et voter aux sessions de l'Assemblée Générale suivant la règle «une personne aux, une voix»
- De se présenter aux postes de responsabilité de son choix et d'être élu aux organes de la société coopérative sous réserve du respect des règles régissant les cumuls du mandat ;
- D'utiliser les prestations offertes et les installations de la coopérative conformément à son objet social.

Le coopérateur est tenu de participer aux pertes sociales à hauteur de 2 fois la valeur de ses parts sociales.

Après sa sortie de la coopérative, il reste tenu des dettes nées au temps où il en était membre durant 5 ans à compter de la perte de sa qualité de membre.

Article 9 : Sanctions de l'inexécution des obligations, clauses pénales

[Tapez un texte]

Page 6

Société Coopérative AGRICOLE EYONIAN DE KOUIBLY

Siege social: SIEBLY cel : 07 49 44 86 85

PRESIDENT
KOUAME K JUDICAEI
VICE PRESIDENT
KOUAME JEAN LUC

SECRETARE GENERAL
KOUASSI N'GORAN BLANCHARD

TRESORIER GENERAL
SOUMAHORO SATY

COMMISSION SURVEILLANCE
Kouassi n'Goran Blanchard

membre de surveillance
kouassi kouame

Membre de surveillance
kouame konan fabrice

L'inexécution par un coopérateur de ses obligations, telles qu'elles sont définies dans le règlement intérieur, est sanctionnée par le versement d'une pénalité du double de la valeur de l'obligation inexécutée.

Article 10 : Retrait

Tout adhérent régulièrement inscrit à la société coopérative peut se retirer au terme de la période d'adhésion de 5 ans. Dans le cas contraire, son adhésion est renouvelée par tacite reconduction pour la même durée.

En cas de sortie au terme du contrat d'adhésion, le coopérateur doit aviser la coopérative par écrit et observer le délai de préavis de six mois. Le Comité de Gestion constate par écrit le retrait du coopérateur. Sauf cas de force majeure apprécié par le Comité de Gestion, le retrait en cours de période d'adhésion entraîne une pénalité dont le montant est défini dans le règlement intérieur

Article 12 : Exclusion

La société coopérative peut décider d'exclure un coopérateur pour l'une des causes suivantes :

- L'inexécution par le coopérateur de ses obligations statutaires et notamment l'absence de transactions avec la coopérative pour la réalisation de son objet social ;
- L'absence des libérations de ses parts sociales par le coopérateur ;
- La méconnaissance par le coopérateur des obligations contractées à l'égard de la Société coopérative, notamment les obligations de loyauté et de fidélité.

L'exclusion est prononcée par le Comité de Gestion, lors d'une séance à laquelle le coopérateur en cause est invité à venir présenter ses explications.

La décision donne lieu à une résolution spécialement motivée. Cette décision est communiquée par écrit dans les dix (10) jours au coopérateur exclu. Elle prend effet à cette date, à moins que la décision ne fixe une date plus éloignée.

[Tapez un texte]

Page 7

Société Coopérative AGRICOLE EYONIAN DE KOUIBLY

Siege social: SIEBLY cel : 07 49 44 86 85

PRESIDENT
KOUAME K JUDICAEI
VICE PRESIDENT
KOUAME JEAN LUC

SECRETARE GENERAL
KOUASSI N'GORAN BLANCHARD

TRESORIER GENERAL
SOUMAHORO SATY

COMMISSION SURVEILLANCE
Kouassi n'Goran Blanchard

membre de surveillance
kouassi kouame

Membre de surveillance
kouame konan fabrice

Le coopérateur dispose, à compter de la réception de la décision d'exclusion, d'un délai de deux mois pour la contester auprès de l'Assemblée générale qui statuera lors de sa plus prochaine réunion. Le recours du coopérateur suspend la décision du Comité de Gestion.

Lorsque l'assemblée générale fait droit au recours du membre exclu, la décision du Comité e Gestion ne produit aucun effet. Lorsque l'assemblée générale rejette le recours contre la décision d'exclusion, celle-ci produit tous ses effets.

Dans le (10) jours suivant la date de la résolution spéciale de l'assemblée générale décidant ou confirmant l'exclusion, la société coopérative notifie au coopérateur un avis écrit de son exclusion qui en précise les notifie. Cette exclusion prend effet à la date précisée dans l'avis écrit, mais au plus tard trente jours après sa réception

Article 13 : Droit au remboursement en cas de sortie

Au cours de l'année suivant la date de prise d'effet de la perte de la qualité de membre du coopérateur retrayant ou exclu, la coopérative rembourse toutes les parts sociales détenues par le coopérateur concerné à leur valeur nominale.

Lorsqu'il estime que le remboursement des parts sociales du coopérateur est de nature à nuire à la santé financière de la coopérative, le Comité de Gestion peut porter le délai de remboursement à deux ans par décision motivée susceptible de recours devant la juridiction compétente.

La Société coopérative rembourse également au coopérateur tous les prêts, y compris les éventuels intérêts, et les autres sommes portée à son crédit

Toutefois, la société coopérative n'est pas obligée de verser au coopérateur, avant l'échéance, le solde de tout prêt à terme fixe qui a été consenti et n'est pas échu.

[Tapez un texte]

Page 8

Société Coopérative AGRICOLE EYONIAN DE KOUIBLY

Siege social: SIEBLY cel : 07 49 44 86 85

PRESIDENT
KOUAME K JUDICAEI
VICE PRESIDENT
KOUAME JEAN LUC

SECRETARE GENERAL
KOUASSI N'GORAN BLANCHARD

TRESORIER GENERAL
SOUMAHORO SATY

COMMISSION SURVEILLANCE
Kouassi n'Goran Blanchard

membre de surveillance
kouassi kouame

Membre de surveillance
kouame konan fabrice

Le coopérateur reste solidairement tenu à l'égard de la coopérative des dettes contractées par celle-ci avant son retrait ou son exclusion, et ce pendant une durée de 5 ans. Il reste également tenu de s'acquitter de ses dettes envers la société.

Article 14 : Décès ou survenance d'une infirmité

En cas de décès ou de survenance d'une infirmité qui ne permet pas à celui qui la subit de continuer d'exécuter ses obligations, un ou plusieurs héritiers du coopérateur décédé ou un ou plusieurs ayants droits du coopérateur infirme peuvent être admis au sein de la coopérative pour le remplacer, à condition qu'il partage le même lien commun.

Le candidat qui remplit ces conditions adresse sa demande au Comité de Gestion par écrit, Celui-ci doit se prononcer sur la demande dans les 3 mois de sa réception ; son silence vaut acceptation. Son refus ne peut être justifié que par une cause objective ou un motif grave.

La décision d'admission ou de rejet doit être notifiée à chaque héritier ou ayant droit (selon le cas) intéressé ; par tout procédé laissant trace écrite.

Article 15 : Usagers non adhérents

La société coopérative peut effectuer des opérations en vue de la réalisation de son objet social avec des personnes non membres de la Société coopérative toutefois, ces opérations ne pourront représenter plus de 30% de son chiffre d'affaires.

Le produit des activités réalisées avec ces tiers ne peut être compris dans les calcul des éventuelles ristournes ou intérêts de parts sociales ; il est nécessairement affecté à la réserve.

Après trois années consécutives d'activité avec la coopérative, l'usager non coopérateur peut solliciter son adhésion dans mêmes conditions que l'héritier d'un coopérateur défunt.

Les délibérations de l'assemblée de section sont constatées par un procès-verbal dument établi. Les dispositions prévues pour l'Assemblée Générale s'appliquent à l'assemblée de section.

[Tapez un texte]

Page 9

Société Coopérative AGRICOLE EYONIAN DE KOUIBLY

Siege social: SIEBLY cel : 07 49 44 86 85

PRESIDENT
KOUAME K JUDICAE
VICE PRESIDENT
KOUAME JEAN LUC

SECRETAIRE GENERAL
KOUASSI N'GORAN BLANCHARD

TRESORIER GENERAL
SOUMAHORO SATY

COMMISSION SURVEILLANCE
Kouassi n'Goran Blanchard

membre de surveillance
kouassi kouame

Membre de surveillance
kouame konan fabrice

Article 18 : Bureau de Section

Chaque section met en place un bureau de section de trois (3) à cinq (5) membres. Les membres de la section élisent des délégués qui mettent en place le bureau de section.

Le bureau de section comprend nécessairement :

- ❖ Un président
- ❖ Un secrétaire
- ❖ Un trésorier

Section 2 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

Article 19 : Composition

L'Assemblée Générale est constituée de l'ensemble des membres ou des délégués titulaires de parts sociales et inscrits sur le registre des sociétaires à la date de la convocation. Ses décisions sont obligatoires pour tous les membres, même pour les absents. L'Assemblée Générale représente l'universalité des membres.

Article 20 : Rôle de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au moins une (1) fois par an, selon les dispositions en vigueur, par le comité de gestion.

Toutefois, elle doit se tenir obligatoirement dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

L'Assemblée annuelle détient le pouvoir souverain de la COOP-CA-EYONIAN et se prononce en dernier ressort sur tout ce qui concerne :

- L'approbation des états financiers ;
- La nomination ou le remplacement des membres du comité de gestion ;

[Tapez un texte]

Page 10

Société Coopérative AGRICOLE EYONIAN DE KOUIBLY

Siege social: SIEBLY cel : 07 49 44 86 85

PRESIDENT
KOUAME K JUDICAEI
VICE PRESIDENT
KOUAME JEAN LUC

SECRETARE GENERAL
KOUASSI N'GORAN BLANCHARD

TRESORIER GENERAL
SOUMAHORO SATY

COMMISSION SURVEILLANCE
Kouassi n'Goran Blanchard

membre de surveillance
kouassi kouame

Membre de surveillance
kouame konan fabrice

TITRE 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 16 : Les organes

Les organes de la coopérative sont l'Assemblée Générale, le Comité de Gestion et la Commission de Surveillance.

Article 17 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est constituée de l'ensemble des membres titulaires de parts sociales à la date de la convocation. Elle constitue l'organe suprême de délibération de la société coopérative. Ses décisions valablement adoptées sont applicables à tous, y compris aux absents.

Tout coopérateur a le droit de participer aux délibérations de l'Assemblée Générale. Il dispose d'une voix, quelque soit l'importance de sa participation au capital de la société coopérative.

La participation aux réunions de l'Assemblée Générale est personnelle.

Toutefois les coopérateurs empêchés peuvent voter par procuration confiée à un autre membre. Tout coopérateur ne peut être porteur de plus de deux mandats et chaque mandat n'est valable que pour une session d'assemblée.

Article 18 : Assemblée de sections

[Tapez un texte]

Page 11

Société Coopérative AGRICOLE EYONIAN DE KOUIBLY

Siege social: SIEBLY cel : 07 49 44 86 85

PRESIDENT
KOUAME K JUDICAEL
VICE PRESIDENT
KOUAME JEAN LUC

SECRETAIRE GENERAL
KOUASSI N'GORAN BLANCHARD

TRESORIER GENERAL
SOUMAHORO SATY

COMMISSION SURVEILLANCE
Kouassi n'Goran Blanchard

membre de surveillance
kouassi kouame

Membre de surveillance
kouame konan fabrice

Article 19: Assemblée Générale ordinaire' : convocation, majorités et attributions

L'Assemblée est convoquée par le président du Comité de Gestion ou en cas d'empêchement, par la personne faisant fonction.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle est réunie dans les six mois de la Clôture de l'exercice comptable.

Pour toutes les assemblées, les membres sont convoqués quinze jours au moins avant le jour de la réunion de l'assemblée.

Si la coopérative compte plus de 500 membres depuis un exercice achevé ; l'Assemblée Générale sera précédée d'Assemblée de section délibérant séparément sur le même ordre du jour.

Les Assemblées de section élisent des délégués qui sont eux-mêmes convoqués en Assemblée Générale. La répartition des coopérateurs par section se fera par le Comité de Gestion suivant l'aire géographique (ou tout autre critère), sans qu'une Assemblée de section n'excède le nombre de 40 coopérateurs.

La répartition des coopérateurs par section sera d'un délégué pour 20 membres.

Les votes à l'Assemblée Générale se feront à raison d'une voix par délégué de section.

[Tapez un texte]

Page 12

Société Coopérative AGRICOLE EYONIAN DE KOUIBLY

Siege social: SIEBLY cel : 07 49 44 86 85

PRESIDENT
KOUAME K JUDICHEL
VICE PRESIDENT
KOUAME JEAN LUC

SECRETARE GENERAL
KOUASSI N'GORAN BLANCHARD

TRESORIER GENERAL
SOUMAHORO SATY

COMMISSION SURVEILLANCE
Kouassi n'Goran Blanchard

membre de surveillance
kouassi kouame

Membre de surveillance
kouame konan fabrice

Le vote se fait en principe à main levée. A la demande de tout membre de

La convocation d'une Assemblée Générale doit être transparente afin de permettre aux coopérateurs de solliciter l'inscription d'une résolution et son ordre du jour.

La convocation doit indiquer :

- La dénomination sociale de la coopérative;
- Le montant du capital social ;
- L'adresse du siège social ;
- Le numéro d'immatriculation au registre des coopératives;
- La date et l'heure de l'assemblée ;
- Le lieu de la réunion de l'assemblée ;
- La nature ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée ;
- L'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où la tenue de la réunion de l'assemblée générale, est demandée par les coopérateurs, le Président du Comité de Gestion la convoque avec l'ordre de jour des requérants.

Les décisions des assemblées ordinaires sont prises à la majorité des coopérateurs présents ou représentés,

La révocation d'un membre du Comité de Gestion est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

[Tapez un texte]

Page 13

Société Coopérative AGRICOLE EYONIAN DE KOUIBLY

Siege social: SIEBLY cel : 07 49 44 86 85

PRESIDENT
KOUAME K JUDICAEL
VICE PRESIDENT
KOUAME JEAN LUC

SECRETAIRE GENERAL
KOUASSI N'GORAN BLANCHARD

TRESORIER GENERAL
SOUMAHORO SATY

COMMISSION SURVEILLANCE
Kouassi n'Goran Blanchard

membre de surveillance
kouassi kouame

Membre de surveillance
kouame konan fabrice

l'Assemblée et pour toute décision relative à l'élection ou révocation des membres du Comité de Gestion, il se fait par à bulletin secret.

Il est établi un procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal indique la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau de séance, le quorum, le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée et le résultat des votes pour chaque résolution, les documents et rapports présentés à l'assemblée et un résumé des débats.

Le procès-verbal est signé par les membres du bureau de séance et archive au siège social avec la feuille de présence et ses annexes.

Article 20 : Convocation entre la Société et l'un de ses dirigeants, l'un de ses coopérateurs ou l'un de ses employés

Au cours des Assemblées Générales, le Président du Comité de Gestion présente ou joint aux documents communiqués aux coopérateurs, un rapport sur les conventions intervenues entre la société coopérative et l'un de ses coopérateurs ou employés doit être soumis à l'approbation selon les formes habituelles de vote.

L'Assemblée Générale se prononce sur les conventions selon les règles habituelles de quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées par l'assemblée produisent néanmoins leurs effets à la charge des membres du Comité de Gestion ou les coopérateurs contractant.

Il est interdit aux administrateurs et aux employés ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contracter,

, L'Assemblée Générale est réunie autant qu'il est nécessaire et chaque fois qu'au moins le quart des membres en fait la demande. Cette demande écrite est adressée par l'un d'eux, signée par chacun des requérants, au Président du Comité de Gestion. Elle précise les points qui devront figurer à l'ordre du jour

de l'assemblée.
[Tapez un texte]

Page 14

Société Coopérative AGRICOLE EYONIAN DE KOUIBLY

Siege social: SIEBLY cel : 07 49 44 86 85

PRESIDENT
KOUAME K JUDICAEI
VICE PRESIDENT
KOUAME JEAN LUC

SECRETARE GENERAL
KOUASSI N'GORAN BLANCHARD

TRESORIER GENERAL
SOUMAHORO SATY

COMMISSION SURVEILLANCE
Kouassi n'Goran Blanchard

membre de surveillance
kouassi kouame

Membre de surveillance
kouame konan fabrice

sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société coopérative de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner, avaliser ou garantir par elle leurs engagements envers d'autres personnes.

Article 21 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour adopter les décisions particulièrement de la Société coopérative, notamment :

- La modification des statuts ;
- Transfert du siège social ;
- Les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actif ;
- La dissolution anticipée de la coopérative ou prorogation de sa durée ;
- Dissolution anticipée et toutes et, toutes les fois que sa réunion est requise par l'acte uniforme.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les deux tiers des coopérateurs de la société coopérative sont présents ou présentés et, sur seconde convocation, la moitié. Si le quorum n'est toujours pas atteint, une troisième assemblée est convoquée pour laquelle aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les bulletins blancs n'étant pas considérés comme voix exprimée.

Dans le cas de transfert du siège de la société sur le territoire d'un autre Etat, la décision est prise à l'unanimité des membres. Ou représentés.

Article 22 : Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société coopérative.

[Tapez un texte]

Page 15

Société Coopérative AGRICOLE EYONIAN DE KOUIBLY

Siege social: SIEBLY cel : 07 49 44 86 85

PRESIDENT
KOUAME K JUDICAEI
VICE PRESIDENT
KOUAME JEAN LUC

SECRETAIRE GENERAL
KOUASSI N'GORAN BLANCHARD

TRESORIER GENERAL
SOUMAHORO SATY

COMMISSION SURVEILLANCE
Kouassi n'Goran Blanchard

membre de surveillance
kouassi kouame

Membre de surveillance
kouame konan fabrice

1. Composition :

Le Comité de Gestion est composé de trois (3) membres appelés administrateurs. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent par tout procédé laissant trace adressée à la société Coopérative.

Bien que le représentant permanent ne soit pas personnellement administrateur de la société coopérative, il est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre.

Le représentant permanent exerce ses fonctions pendant la durée du mandat d'administrateur de la personne morale qu'il représente.

2. Election, mandat et responsabilité:

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres à la majorité simple des coopérateurs présents ou représentés.

Est éligible tout coopérateur régulièrement inscrit sur le registre des membres, fidèle à sa coopérative et entretenant des activités régulières avec la coopérative.

Les candidatures peuvent être adressées jusqu'au jour de l'Assemblée générale.

Les administrateurs sont responsables envers la société coopérative et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés coopératives Simplifiées, des violations des dispositions des statuts et des fautes commises dans leur gestion.

3 .Attributions:

Le Comité de Gestion est chargé notamment de :

[Tapez un texte]

Page 16

Société Coopérative AGRICOLE EYONIAN DE KOUIBLY

Siege social: SIEBLY cel : 07 49 44 86 85

PRESIDENT
KOUAME K JUDICAE
VICE PRESIDENT
KOUAME JEAN LUC

SECRETARE GENERAL
KOUASSI N'GORAN BLANCHARD

TRESORIER GENERAL
SOUMAHORO SATY

COMMISSION SURVEILLANCE
Kouassi n'Goran Blanchard

membre de surveillance
kouassi kouame

Membre de surveillance
kouame konan fabrice

Préciser les objectifs de la société coopérative et l'orientation qu'elle doit être donnée à son administration;

Arrêter les comptes de chaque coopérateur;

- veiller à l'application des principes coopératifs dans la gestion de la société Coopérative et dans la répartition des résultats de l'entreprise;
- arrêter le programme de formation et d'éducation des membres;
- veiller à la bonne gestion;
- Établir le rapport financier et moral de la société coopérative

4. Fin du mandat d'administrateur:

Le mandat des administrateurs prend fin par la démission, la révocation, le décès, la perte de la qualité de coopérateur ou à l'expiration du mandat, en cas de non renouvellement.

En cas de démission, celle-ci ne produit ses effets que trois mois après l'envoi d'une communication écrite au président du Comité de Gestion ou à l'ensemble des coopérateurs.

Les administrateurs sont révocables par l'Assemblée Générale notamment en cas d'Irrégularité constatée dans la gestion, d'inobservation des principes

Coopératifs ou de contraventions aux dispositions légales et statutaires, ou en cas de préjudice causé à la société coopérative.

S. Vacance de siège d'administrateur:

En cas de démission, révocation, décès, retrait ou exclusion d'un ou plusieurs administrateurs, la vacance de poste est constatée.

Un poste peut également être déclaré vacant par le Comité de Gestion lorsqu'un Administrateur n'assiste pas à trois réunions successives du Comité de Gestion.

Lorsque le nombre d'administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, le Comité de Gestion doit, dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance, coopter de nouveaux administrateurs en vue de compléter son effectif. Les délibérations du Comité de Gestion prises durant ce

[Tapez un texte]

Page 17

Société Coopérative AGRICOLE EYONIAN DE KOUIBLY

Siege social: SIEBLY cel : 07 49 44 86 85

PRESIDENT
KOUAME K JUDICAE
VICE PRESIDENT
KOUAME JEAN LUC

SECRETARE GENERAL
KOUASSI N'GORAN BLANCHARD

TRESORIER GENERAL
SOUMAHORO SATY

COMMISSION SURVEILLANCE
Kouassi n'Goran Blanchard

membre de surveillance
kouassi kouame

Membre de surveillance
kouame konan fabrice

délai demeurent valables, sous réserve de la confirmation par la plus prochaine réunion ordinaire de l'Assemblée Générale.

6. Convocation et tenue des réunions du Comité de Gestion:

Le Comité de Gestion est convoqué par son Président. Sur décision du Comité de Gestion, la convocation peut se faire par voie électronique. La convocation comporte l'ordre du jour. Elle intervient au moins une semaine avant la date de la réunion.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par trimestre.

Les séances du Comité de Gestion sont présidées par son Président.

Le Comité de Gestion ne délibère valablement que si tous ses membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions du Comité de Gestion sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de Partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

- Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une procuration.

Le Comité de Gestion ne délibère valablement que sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la convocation, à moins que tous ses membres soient présents et acceptent de délibérer sur une autre question.

Les délibérations du Comité de Gestion sont constatées par des procès-verbaux. Ces procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de la réunion du Comité de Gestion et indiquent les noms des administrateurs présents, représentés ou absents non représentés.

Ils font également état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées ou ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Article 23: Président du 'Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration. Gestion préside les réunions du Conseil d'administration les Assemblées Générales. Il veille à leur bon fonctionnement et

[Tapez un texte]

Page 18

Société Coopérative AGRICOLE EYONIAN DE KOUIBLY

Siege social: SIEBLY cel : 07 49 44 86 85

PRESIDENT
KOUAME K JUDICAEI
VICE PRESIDENT
KOUAME JEAN LUC

SECRETARE GENERAL
KOUASSI N'GORAN BLANCHARD

TRESORIER GENERAL
SOUMAHORO SATY

COMMISSION SURVEILLANCE
Kouassi n'Goran Blanchard

membre de surveillance
kouassi kouame

Membre de surveillance
kouame konan fabrice

s'assure de la
bonne information des membres.

Le Conseil d'administration est le représentant de la coopérative vis-à-vis des tiers. **II** conclut tous les contrats nécessaires au fonctionnement de la Coopérative.

Seuls les actes extraordinaires ou supérieurs à un montant **d'un million de francs CFA** requièrent l'autorisation préalable du Conseil d'administration. Il a compétence pour engager ou licencier des salariés, à l'exception du Directeur qui ne peut être ni recruté ni licencié qu'après autorisation des membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut décider en cas de besoin externaliser la tenue de la comptabilité de la Société Coopérative.

Le Président Conseil d'administration est élu par l'assemblée générale parmi les membres du Conseil d'administration. Le Président et le Secrétaire doivent être des personnes physiques.

La durée du mandat du Président du Conseil d'administration est de trois ans renouvelables une fois, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Article 24: Directeur

Conformément à l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, le Comité de Gestion peut nommer un responsable chargé de la direction, qualifié de Directeur. Il détermine la durée de ses fonctions ainsi que sa rémunération. **II** en avertit le Commission de Surveillance.

Le Directeur reçoit du Président un mandat général pour toutes les opérations courantes. Il ne peut accomplir aucun acte à l'égard des coopérateurs, des tiers sans l'accord du Conseil d'administration. La contre signature du Président est requis pour tout acte d'un montant supérieur à **500.000 francs CFA**.

Le Comité de Gestio Conseil d'administration peut lui confier tout mandat spécial dont il définira les contours.

[Tapez un texte]

Page 19

Société Coopérative AGRICOLE EYONIAN DE KOUIBLY

Siege social: SIEBLY cel : 07 49 44 86 85

PRESIDENT
KOUAME K JUDICAEI
VICE PRESIDENT
KOUAME JEAN LUC

SECRETAIRE GENERAL
KOUASSI N'GORAN BLANCHARD

TRESORIER GENERAL
SOUMAHORO SATY

COMMISSION SURVEILLANCE
Kouassi n'Goran Blanchard

membre de surveillance
kouassi kouame

Membre de surveillance
kouame konan fabrice

Le Conseil d'administration doit déterminer, à travers le contrat de travail qui lie le Directeur à la société coopérative, la durée des fonctions, la rémunération et l'étendue des pouvoirs de gestion qui lui sont délégués. Le Directeur assiste aux réunions du Comité de Gestion avec voix consultative.

Article 25 : Commission de surveillance

La Commission de surveillance est composée de trois membres élus pour trois ans et dont le mandat est renouvelable.

Elle se réunit en tant que de besoin ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

Elle se réunit au moins une fois avant l'Assemblée Générale annuelle à laquelle elle adresse un rapport sur le fonctionnement de la coopérative. Elle se réunit pareillement avant toute Assemblée Générale Extraordinaire et établit un rapport sur les décisions qui sont soumises à celle-ci.

La Commission de surveillance a accès à tous les documents sociaux et peut convoquer à ses réunions tout membre du Conseil d'administration ainsi que toute personne, dont elle juge la présence utile. Elle peut se faire communiquer tout document utile à sa mission. Elle peut se faire assister par un représentant d'une faîtière.

La Commission de surveillance a le pouvoir de convoquer une Assemblée Générale qui statue sur les mesures à prendre.

Les décisions de la Commission de surveillance sont prises à la majorité simple de ses membres,

Article 26 : -Gratuité des fonctions électives

Les fonctions d'administrateurs et de membres de la Commission de Surveillance ne sont pas rémunérées. Toutefois, ceux-ci peuvent prétendre au Remboursement des frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions, dans la Limite d'un plafond annuellement fixé par l'Assemblée Générale.

[Tapez un texte]

Page 20

Société Coopérative AGRICOLE EYONIAN DE KOUIBLY

Siege social: SIEBLY cel : 07 49 44 86 85

PRESIDENT
KOUAME K JUDICAEL
VICE PRESIDENT
KOUAME JEAN LUC

SECRETARE GENERAL
KOUASSI N'GORAN BLANCHARD

TRESORIER GENERAL
SOUMAHORO SATY

COMMISSION SURVEILLANCE
Kouassi n'Goran Blanchard

membre de surveillance
kouassi kouame

Membre de surveillance
kouame konan fabrice

TITRE 4 : RESSOURCES FINANCIERES

Article 27: Capital, social –Capital minimum et parts sociales

Le capital social actuel de la SCOOP-CA-EYONIAN est de Deux million (2 000 000) F CFA~ reparté en cent trente quatre (100) parts de vingt cinqmille (20 000) FCFA chacune.

Le capital social minimum est fixé à Deux million francs (2 000 000) F CFA. Le montant de ce capital ne peut être réduit au-dessous de la moitié de cette somme.

Le capital social a été entièrement souscrit en numéraire.

Aucun coopérateur ne doit détenir plus du cinquième des parts sociales de la coopérative.

Les parts sociales sont nominatives, individuelles, non négociables, insaisissables et cessibles de façon limitée. Elles sont librement cessibles entre coopérateurs et après obtention d'un agrément du Comité de Gestion au bénéfice de tiers.

La cession intervient à la valeur nominale des parts. Les parts sociales ne peuvent faire l'objet de nantissement. - - -

Les parts sociales peuvent être rémunérées sous forme d'un intérêt qui ne peut être supérieur au taux d'escompte de la banque. Cet intérêt ne doit être servi que si des excédents répartisables ont été réalisés au cours de l'exercice.

L'intérêt ne peut porter que sur le montant des parts sociales libérées.

Son assiette exclut toute libéralité reçue ou toute subvention.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle, sur proposition du Conseil d'administration et en fonction des résultats de l'exercice clos, décide s'il y a lieu d'attribuer un intérêt aux parts sociales. Elle en fixe le taux dans les limites statutaires.

En présence d'excédents répartisables disponibles, elle ne peut décider de l'absence de tout versement d'intérêts que par une décision spécialement motivée.

[Tapez un texte]

Page 21

Société Coopérative AGRICOLE EYONIAN DE KOUIBLY

Siege social: SIEBLY cel : 07 49 44 86 85

PRESIDENT
KOUAME K JUDICAEI
VICE PRESIDENT
KOUAME JEAN LUC

SECRETARE GENERAL
KOUASSI N'GORAN BLANCHARD

TRESORIER GENERAL
SOUMAHORO SATY

COMMISSION SURVEILLANCE
Kouassi n'Goran Blanchard

membre de surveillance
kouassi kouame

Membre de surveillance
kouame konan fabrice

Article 28 : Cession des parts

La cession des parts peut être constatée par acte notarié ou sous-seing privé. Elle n'est rendue opposable à la société coopérative qu'après l'accomplissement de l'une des formalités suivantes: -

- a) Signification de la cession à la société coopérative par cette extrajudiciaire,
- b) Acceptation de la cession par la société coopérative dans un acte authentique,
- c) Dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social de la société coopérative contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une des formalités ci-dessus et modification des statuts et publicité au Registre des sociétés coopératives.

La cession des parts sociales est libre entre les associés.

Article 29: Parts sociales d'investissement

L'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration peut décider de la création de parts sociales d'investissement. Celles-ci sont fixées au double de la valeur des parts sociales sus-évoquées.

Les titulaires de parts sociales d'investissement sont assurés de percevoir un taux d'intérêt supérieur d'au moins **un** point à celui versé aux titulaires de parts d'activité, dans la limite de l'intérêt maximal fixé par la loi.

Article 30 : Les apports

Chaque coopérateur doit faire un apport à la société coopérative pour acquérir la qualité d'associé. Le coopérateur doit souscrire un nombre de parts sociales D'activités proportionnelles au volume d'activités qu'il réalise avec la coopérative. Cette proportion est établie par le Conseil d'administration.

La souscription d'une part sociale s'accompagne de sa libération intégrale immédiate.

Toutefois, lors de la souscription des premières parts sociales, le Conseil d'administration autorise les candidats impécunieux à ne libérer immédiatement qu'une partie des parts sociales. Tout souscripteur doit libérer immédiatement au

[Tapez un texte]

Page 22

Société Coopérative AGRICOLE EYONIAN DE KOUIBLY

Siege social: SIEBLY cel : 07 49 44 86 85

PRESIDENT
KOUAME K JUDICAEI
VICE PRESIDENT
KOUAME JEAN LUC

SECRETAIRE GENERAL
KOUASSI N'GORAN BLANCHARD

TRESORIER GENERAL
SOUMAHORO SATY

COMMISSION SURVEILLANCE
Kouassi n'Goran Blanchard

membre de surveillance
kouassi kouame

Membre de surveillance
kouame konan fabrice

minimum 25 pourcent du montant des parts souscrites et le reste dans les trois ans.

Article 31: Apports en numéraires

Les apports numéraires doivent être libérés conformément aux stipulations de l'article précédent.

La libération du surplus doit intervenir dans un délai de trois ans selon les modalités fixées par le Conseil d'administration.

Les présents statuts contiennent, en annexe, la liste des apporteurs en numéraires contenant pour chacun d'eux, les informations suivantes: identité, montant des apports, nombre et valeur des parts sociales remises en contrepartie de chaque apport.

En cas de retard dans le versement, les sommes restantes dues à la société coopérative portent de plein droit intérêt au taux légal à compter du jour où le versement devrait être effectué, sans préjudice des dommages et d'intérêts, s'il y a lieu.

Les apports en numéraire réalisés par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société coopérative.

Article 32:..apport en nature

L'apport en nature consiste dans le transfert à la société des droits portant sur des biens en nature, mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels. Ces biens doivent être utiles à la réalisation de l'objet de la Société coopérative, ils ne sont pas l'occasion d'un paiement en denrées ou autre produit d'échange

Les apports sociaux correspondants sont libérés intégralement lors de la souscription

La fixation de la valeur doit être assurée par un commissaire aux apports. L'évaluation est faite aux frais de rapporteur, à moins que le Conseil d'administration ne décide de prendre les frais en charge.

Le consentement de l'apporteur doit être mentionné au procès-verbal lorsque la valeur attribuée aux biens apportés est différente de celle retenue par le commissaire aux apports ou la société coopérative faîtière. _ _

Les coopérateurs et les administrateurs sont solidairement responsables à l'égard

[Tapez un texte]

Page 23

Société Coopérative AGRICOLE EYONIAN DE KOUIBLY

Siege social: SIEBLY cel : 07 49 44 86 85

PRESIDENT
KOUAME K JUDICHAEL
VICE PRESIDENT
KOUAME JEAN LUC

SECRETAIRE GENERAL
KOUASSI N'GORAN BLANCHARD

TRESORIER GENERAL
SOUMAHORO SATY

COMMISSION SURVEILLANCE
Kouassi n'Goran Blanchard

membre de surveillance
kouassi kouame

Membre de surveillance
kouame konan fabrice

des tiers pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports.

Les présents statuts contiennent l'évaluation des apports en nature fait lors de la constitution de la société. Cette évaluation est consignée dans un document annexé aux présents statuts pour les apports qui interviennent en cours de vie sociale.

Le document en annexe comprend l'identité des apporteurs en nature, la nature et l'évaluation de l'apport effectué par chacun d'eux, le nombre et la valeur des parts sociales remise en contrepartie de chaque apport, le régime des biens ou valeurs apportés lorsque leur valeur excelle celle des apports exigés.

Article 33 : Réserves

La société coopérative dispose de trois réserves dont deux sont obligatoires et une facultative. Les réserves obligatoires sont la réserve générale et la réserve destinée à la formation, à l'éducation ainsi qu'à la sensibilisation aux principes et techniques de la coopération. La réserve facultative est libre de toute affectation.

La réserve générale et la réserve destinée à la formation, à l'éducation ainsi qu'à la sensibilisation aux principes et techniques de la coopération, doivent être dotées de 20 pour cent des excédents disponibles jusqu'à ce que leur montant atteigne le montant du capital social le plus élevé atteint depuis la création de la coopérative. Au-delà de cette limite, les deux réserves continuent d'être abondées à hauteur d'au moins 10 pourcent des excédents disponibles.

La réserve facultative est alimentée par affectation de maximum 20 pour cent des excédents nets d'exploitation.

Les coopérateurs démissionnaires ou exclus ne peuvent prétendre à aucun droit sur les sommes affectées à la réserve générale de formation, d'éducation et de sensibilisation. De même, les réserves, même Facultatifs, ne peuvent pas être réparties entre les coopérateurs en cas de dissociation.

Article 34 : Ristournes

Lorsqu'il existe des excédents disponibles, l'assemblée générale attribue aux

[Tapez un texte]

Page 24

Société Coopérative AGRICOLE EYONIAN DE KOUIBLY

Siege social: SIEBLY cel : 07 49 44 86 85

PRESIDENT
KOUAME K JUDICAE
VICE PRESIDENT
KOUAME JEAN LUC

SECRETAIRE GENERAL
KOUASSI N'GORAN BLANCHARD

TRESORIER GENERAL
SOUMAHORO SATY

COMMISSION SURVEILLANCE
Kouassi n'Goran Blanchard

membre de surveillance
kouassi kouame

Membre de surveillance
kouame konan fabrice

coopérateurs, à proportion des opérations réalisées avec la coopérative, 20 pourcent des excédents nets de gestion en tant que ristourne. Le Conseil d'administration se charge de la répartition.

Aucune somme provenant des activités réalisées avec des tiers ne peut être ristournée.

Les ristournes sont versées dans les trois mois de la délibération de l'assemblée générale.

Elles peuvent être versées, après autorisation de l'Assemblée Générale, sous forme de parts sociales d'investissement.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 35: Tenue des comptes

L'exercice comptable correspond à l'année civile et s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

La comptabilité de la société coopérative est tenue selon le plan comptable OHADA conformément aux dispositions de l'article 2 de l'acte uniforme OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

Article 36: Intégration coopérative

En vue de représenter et défendre ses intérêts, la COOP-CA -EYONIAN peut adhérer à des Unions, fédération ou confédérations de sociétés coopératives _ dans les termes et conditions prescrits par l'Acte Uniforme. La décision d'adhésion à une structure faîtière est prise en assemblée générale. La société coopérative adhère à la faîtière du niveau le plus bas existant, à moins qu'une faîtière de plus haut niveau soit plus proche de son lien social.

Article 37: Dissolution et liquidation

La COOP-CA -EYONIAN prend fin pour les causes prévues par l'Acte Uniforme.

[Tapez un texte]

Page 25

Société Coopérative AGRICOLE EYONIAN DE KOUIBLY

Siege social: SIEBLY cel : 07 49 44 86 85

PRESIDENT
KOUAME K JUDICAE
VICE PRESIDENT
KOUAME JEAN LUC

SECRETAIRE GENERAL
KOUASSI N'GORAN BLANCHARD

TRESORIER GENERAL
SOUMAHORO SATY

COMMISSION SURVEILLANCE
Kouassi n'Goran Blanchard

membre de surveillance
kouassi kouame

Membre de surveillance
kouame konan fabrice

La liquidation de la COOP-CA -EYONIAN peut être organisée à l'amiable par les coopérateurs, dès lors que l'Assemblée Générale Extraordinaire en prend la décision aux conditions ordinaires de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un liquidateur parmi les coopérateurs ou parmi les personnes désignées à cet effet par la faîtière. Elle peut décider, eu égard à l'importance des opérations de liquidation, de l'indemniser -pour le temps passé, ainsi que pour tout autre frais qu'il devra engager. Elle décide, si nécessaire, des modalités selon lesquelles le liquidateur peut-se faire assister dans sa mission.

Le liquidateur est investi de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission, notamment le paiement des dettes, l'exercice des actions en justice nécessaires pour le paiement des créances, les recherches des débiteurs, et tous autres actes utiles. Un mandat spécial peut lui être confié pour la vente des biens de la Société coopérative.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne la ou les sociétés coopératives, ou les institutions ou organismes œuvrant pour la promotion du mouvement coopératif dans le département de KOUIBLY , bénéficiaire du don de liquidation.

- Le liquidateur est chargé de mettre en œuvre cette décision

Aux termes des opérations de liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur le quitus à accorder au liquidateur pour sa mission. Cette même assemblée clôt la liquidation. Et désigne parmi ses membres la personne chargée des dernières mesures de publicité requise par la loi. Les différends entre le liquidateur, représentant la COOP-CA -EYONIAN, et des coopérateurs dans les opérations de liquidation seront tranchés par la faîtière. Les décisions de la faîtière pourront être contestées. Devant la juridiction compétente.'

Article 38 : Diffusion des statuts

Tout adhérent peut exiger qu'il lui soit donné, au siège de la COOP-CA -EYONIAN de prendre connaissance des statuts ou qu'il lui soit délivré à ses frais une copie certifiée.

[Tapez un texte]

Page 26

Société Coopérative AGRICOLE EYONIAN DE KOUIBLY

Siege social: SIEBLY cel : 07 49 44 86 85

PRESIDENT
KOUAME K JUDICAEI
VICE PRESIDENT
KOUAME JEAN LUC

SECRETARE GENERAL
KOUASSI N'GORAN BLANCHARD

TRESORIER GENERAL
SOUMAHORO SATY

COMMISSION SURVEILLANCE
Kouassi n'Goran Blanchard

membre de surveillance
kouassi kouame

Membre de surveillance
kouame konan fabrice

Article 39: Règlement intérieur

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est établi un ou plusieurs règlements par les soins du Comité de Gestion.

REGLEMENT INTERIEUR

[Tapez un texte]

Page 27

Société Coopérative AGRICOLE EYONIAN DE KOUIBLY

Siege social: SIEBLY cel : 07 49 44 86 85

PRESIDENT
KOUAME K JUDICHEL
VICE PRESIDENT
KOUAME JEAN LUC

SECRETARE GENERAL
KOUASSI N'GORAN BLANCHARD

TRESORIER GENERAL
SOUMAHORO SATY

COMMISSION SURVEILLANCE
Kouassi n'Goran Blanchard

membre de surveillance
kouassi kouame

Membre de surveillance
kouame konan fabrice

TITRE 1 : CONSTITUTION

Article 1 : Constitution

Le présent règlement intérieur de la Société Coopérative Simplifiée agricole la paix de KOUIBLY «COOP-CA -EYONIAN» et les documents annexes sont établis conformément à l'article 39 des statuts.

Ils ont pour but de déterminer et de régler avec les statuts, l'organisation, le fonctionnement de la «COOP-CA -EYONIAN».

Article 2 : Dénomination

La Société coopérative prend la dénomination de Société Coopérative agricole eyonian de kouibly dont le sigle est «COOP-CA -EYONIAN».

TITRE II : Objet

Article 3 : objet

La Société Coopérative agricole eyonian a pour objet:

- La production, la commercialisation et la transformation des produits Agricoles de ses membres; notamment le Café, le Cacao, ... etc. .
- L'approvisionnement en intrants, autres facteurs de production et fournitures diverses et la gestion de boutique coopérative;
- L'amélioration par l'effort commun de ses adhérents, la situation

[Tapez un texte]

Page 28

Société Coopérative AGRICOLE EYONIAN DE KOUIBLY

Siege social: SIEBLY cel : 07 49 44 86 85

PRESIDENT
KOUAME K JUDICHEL
VICE PRESIDENT
KOUAME JEAN LUC

SECRETARE GENERAL
KOUASSI N'GORAN BLANCHARD

TRESORIER GENERAL
SOUMAHORO SATY

COMMISSION SURVEILLANCE
Kouassi n'Goran Blanchard

membre de surveillance
kouassi kouame

Membre de surveillance
kouame konan fabrice

économique et financière de ceux-ci par un système de cautionnement, en leur faisant bénéficier des avantages qui en seraient issus;

- La fourniture-à ses membres des services d'éducation et de formation coopérative ;
- L'acquisition pour le compte de ses membres des plates formes, des bâtiments, des moyens logistiques, des engins, des usines et autres équipement nécessaires à l'exercice de leur activité
- La promotion du développement de toutes les activités économiques qui pourraient améliorer les conditions de travail et de vie de ses membres;

- La diversification des activités par la participation sous quelque que ce soit à toutes' entreprises, et opérations se rapportant à l'objet de la coopérative; ou destinées à en faciliter la réalisation notamment les activités d'export t-export ;
- La satisfaction de l'aspiration économique mais aussi sociale et culturelle de ses membres par toute autre opération qui sert la réalisation de son objet social, y compris le développement de sa communauté

Dans la suite du règlement intérieur, la Société Coopérative agricole eyonien de kouiblyest désignée sous l'appellation «COOP-CA -EYONIAN».

TITRE III : SIEGE - DUREE-RESSORTTERRITORIAL

Article 4 : Sièg

Son siège social est établi à SIEBLY, Sous-préfecture de KOUIBLY, région du GUEMON en République de Côte d'Ivoire.

Il peut être transféré en tout autre lieu de son ressort territorial, à la demande de la moitié de ses membres.

Article 5 : Ressort territorial- Durée

Le ressort territorial de la COOP-CA -EYONIANcouvre toute l'étendue du département de KOUIBLY.

Sa durée est fixée à 99 ans renouvelable par période de, la même durée sur décision de l'Assemblée Générale, sauf si elle se trouve dans l'obligation d'être

[Tapez un texte]

Page 29

Société Coopérative AGRICOLE EYONIAN DE KOUIBLY

Siege social: SIEBLY cel : 07 49 44 86 85

PRESIDENT
KOUAME K JUDICAE
VICE PRESIDENT
KOUAME JEAN LUC

SECRETARE GENERAL
KOUASSI N'GORAN BLANCHARD

TRESORIER GENERAL
SOUMAHORO SATY

COMMISSION SURVEILLANCE
Kouassi n'Goran Blanchard

membre de surveillance
kouassi kouame

Membre de surveillance
kouame konan fabrice

dissoute à cause de faits ou situations qui ne peuvent être prévus.
Dans ce cas, l'assemblée générale prendra sa décision dans les conditions fixées par la loi, ses décrets d'application et les présents statuts.

TITRE IV: LIEN COMUN-ADHESION-RETRAIT-EXCLUSION

Article 6 : Liencommun

Les membres de la COOP-CA -EYONIAN ont en commun d'exercer la profession d'agriculteur dans le Département de KOUIBLY exerçant les

activités suivantes: la production, le groupage et la commercialisation des produits Agricoles, notamment le Café, le Cacao, etc.

Article 7 : Adhésion

L'adhésion à la COOP-CA -EYONIAN est un acte libre et volontaire.

Toute personne exerçant des activités en rapport avec le lien commun fixé à l'article 6, ci-dessus, dans la zone d'intervention de la COOP-CA -EYONIAN peut y adhérer.

L'adhésion a lieu en vertu d'une décision du comité de gestion. Les conditions d'adhésion sont:

- Adresser une demande écrite
- souscrire au moins à une part sociale de 20 000 (Vingt mille) FCF A ;
- Libérer entièrement et payer au moins le quart du montant de la part sociale souscrite;
- S'engager par écrit à payer le solde dans un délai maximum de trois ans ;
- payer un droit d'adhésion d'un montant de 2000 (DEUX MILLE) FCFA ;

Pour jouir totalement de la qualité d'associé il faut être accepté en dernier ressort par l'assemblée générale.

[Tapez un texte]

Page 30

Société Coopérative AGRICOLE EYONIAN DE KOUIBLY

Siege social: SIEBLY cel : 07 49 44 86 85

PRESIDENT
KOUAME K JUDICAEI
VICE PRESIDENT
KOUAME JEAN LUC

SECRETARE GENERAL
KOUASSI N'GORAN BLANCHARD

TRESORIER GENERAL
SOUMAHORO SATY

COMMISSION SURVEILLANCE
Kouassi n'Goran Blanchard

membre de surveillance
kouassi kouame

Membre de surveillance
kouame konan fabrice

Article 8: Usagers non adhérents

La COOP-CA -EYONIAN peut traiter avec des usagers non membres dans la limite de 30% de son chiffre d'affaires. La liste de ces usagers et la situation des transactions réalisées avec la COOP-CA -EYONIAN doivent être élaborées et disponibles au siège de la société coopérative.

Article 9: Droits du membre

La qualité de membre ou associé offre les droits suivants :

- Participer à toutes les assemblées;
- Elire et être éligible au sein des organes, des commissions et comités spécialisés ;
- Participer aux activités et au partage des excédents;
- Utiliser les services et installations de la COOP-CA -EYONIAN ;
- Consulter les statuts, le règlement intérieur, les rapports d'activités, les situations et les états de gestion, le registre des sociétaires et les procès verbaux ;
- Se retirer au terme de la durée de son engagement ou le renouveler;
- Obtenir le remboursement de ses parts sociales selon les conditions définies par les statuts.

Article 10: Devoirs et obligations du membre

L'adhésion à la COOP-CA -EYONIAN

l'oblige de :

- Respecter les dispositions des statuts, du règlement intérieur et les éventuels textes qui seront adoptés;
- Souscrire au moins à une part sociale du capital de la COOP-CA -EYONIAN
- Libérer au moins le quart du montant de la part à la souscription;
- S'engager à libérer le solde dans un délai n'excédant pas trois ans;
- S'engager à payer des intérêts sur les montants des parts restant à libérer.
- S'engager à participer aux activités de la coopérative

[Tapez un texte]

Page 31

Société Coopérative AGRICOLE EYONIAN DE KOUIBLY

Siege social: SIEBLY cel : 07 49 44 86 85

PRESIDENT
KOUAME K JUDICAEI
VICE PRESIDENT
KOUAME JEAN LUC

SECRETARE GENERAL
KOUASSI N'GORAN BLANCHARD

TRESORIER GENERAL
SOUMAHORO SATY

COMMISSION SURVEILLANCE
Kouassi n'Goran Blanchard

membre de surveillance
kouassi kouame

Membre de surveillance
kouame konan fabrice

- Utiliser les services de la Société coopérative conformément à ses engagements.
- S'interdire de devenir membre d'une autre Société coopérative ayant le même objet et exerçant sur le territoire national.
- Participer aux pertes enregistrées par la COOP-CA -EYONIAN
- **Article 11 : Retrait.**

Tout adhérent peut se retirer librement de la COOP-CA -EYONIAN après avoir avisé par écrit le comité de gestion. Le retrait prend effet à la date de réception du courrier. Le comité de gestion constate par écrit le retrait du coopérateur.

Article 12: Conditions d'exclusion ou de suspension du coopérateur

Le comité de gestion notifiera l'exclusion ou la suspension d'un membre qui se trouverait dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- le refus d'accomplir ses activités ou ses opérations, dans la proportion fixée conformément à ses engagements ;
- la nuisance ou la tentative de nuisance causée à la COOP-CA - EYONIAN par des actes injustifiés ou contraires à l'éthique et aux engagements de la coopérative;
- la condamnation à une peine criminelle;
- la falsification de produits livrés à la COOP-CA -EYONIAN ;
- de façon générale, la contravention sans l'excuse de la force majeure aux Engagements.

La décision d'exclusion ou de suspension d'un membre est prononcée par l'assemblée générale sur l'avis motivée du comité de gestion.

Toutefois, le coopérateur sanctionné peut faire appel de cette décision devant les

[Tapez un texte]

Page 32

Société Coopérative AGRICOLE EYONIAN DE KOUIBLY

Siege social: SIEBLY cel : 07 49 44 86 85

PRESIDENT
KOUAME K JUDICAEI
VICE PRESIDENT
KOUAME JEAN LUC

SECRETARE GENERAL
KOUASSI N'GORAN BLANCHARD

TRESORIER GENERAL
SOUMAHORO SATY

COMMISSION SURVEILLANCE
Kouassi n'Goran Blanchard

membre de surveillance
kouassi kouame

Membre de surveillance
kouame konan fabrice

juridictions compétentes

Article 13: Dispositions en cas de retrait ou d'exclusion

Tout membre qui cesse de faire partie de la COOP-CA -EYONIAN, à quelque titre que ce soit, reste tenu responsable pendant cinq années envers les autres membres.

Il est aussi tenu de toutes les dettes de la Société coopérative existantes au moment de son retrait ou de son exclusion.

Il reste également tenu de tous les engagements solidaires contractés par la COOP-CA -EYONIAN sur la base de la responsabilité prévue en la matière par la réglementation en vigueur.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un adhérent et si ce dernier peut prétendre au remboursement de ses parts sociales, ce remboursement ne peut intervenir qu'à la fin de tous ses engagements en cours.

Ces parts sociales seront soit augmentées des ristournes acquises, s'il en existe, soit réduites des dettes contractées auprès de la coopérative.

TITRE. V : FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE COOPERATIVE

Article 14 : Organes statutaires

La Société coopérative Agricole Simplifiée de KOUIBLY pour organes statutaires:

- l'Assemblée Générale (A.G), organe suprême de décision
- le comité de gestion;
- la commission de surveillance ;

CHAPITRE 1: Assemblée Générale

Section. 1 : Assemblée de Section

Article 15. Composition

L'Assemblée de section est composée de tous les membres régulièrement

[Tapez un texte]

Page 33

Société Coopérative AGRICOLE EYONIAN DE KOUIBLY

Siege social: SIEBLY cel : 07 49 44 86 85

PRESIDENT
KOUAME K JUDICAEI
VICE PRESIDENT
KOUAME JEAN LUC

SECRETARE GENERAL
KOUASSI N'GORAN BLANCHARD

TRESORIER GENERAL
SOUMAHORO SATY

COMMISSION SURVEILLANCE
Kouassi n'Goran Blanchard

membre de surveillance
kouassi kouame

Membre de surveillance
kouame konan fabrice

inscrits et dont les activités sont menées dans une même localité. Elle se réunit obligatoirement au moins une fois par an en assemblée annuelle de section sur convocation du bureau de la section et aussi souvent que nécessaire en assemblée générale extraordinaire de section.

Article 16: Objet de la Section

La section a pour seul objet de préparer les assemblées générales de la COOP-CA -EYONIAN, de mobiliser et d'informer les coopérateurs à la base.

L'assemblée de section élit des délégués de section dans la proportion d'un délégué pour cinq coopérateurs.

Article 17 : Validité de l'Assemblée de Section

Chaque assemblée de section se tient et statue valablement sur le même ordre du jour que l'assemblée générale en vue de laquelle elle se réunit.

- L'affectation des résultats, d'exercice ;
- La définition des orientations politiques et des stratégies;
- Le renouvellement de la commission de surveillance s'il y'a lieu
- L'admission, la suspension ou l'exclusion des membres.

Article 21 : Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le comité de gestion. il peut cependant, outre les propositions émanant du comité de gestion, comporter des questions souhaitées par la commission de surveillance, par les sections ou par les sociétaires par lettre adressée pour enregistrement au moins 15 jours avant la convocation de l'Assemblée Générale, dans ce dernier cas, la lettre doit être revêtue de la signature de au moins le quart des membres. -L) Assemblée ne délibère que sur les points inscrits à son ordre du jour.

Article 22 : Convocation

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le comité de gestion à défaut par le quart au moins des associés ou par un mandataire nommé par l'autorité compétente ou la juridiction compétente sur saisine de tout coopérateur.

[Tapez un texte]

Page 34

Société Coopérative AGRICOLE EYONIAN DE KOUIBLY

Siege social: SIEBLY cel : 07 49 44 86 85

PRESIDENT
KOUAME K JUDICAEI
VICE PRESIDENT
KOUAME JEAN LUC

SECRETARE GENERAL
KOUASSI N'GORAN BLANCHARD

TRESORIER GENERAL
SOUMAHORO SATY

COMMISSION SURVEILLANCE
Kouassi n'Goran Blanchard

membre de surveillance
kouassi kouame

Membre de surveillance
kouame konan fabrice

La convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire SE fait par lettre adressée aux membres ou aux délégués, par le comité de gestion ou par le requérant. Ces dernier peuvent, quand ils le juge opportun, faire la convocation par annonce dans le journal au moins deux fois à une semaine d'intervalle.

La lettre et le message de convocation doivent préciser le projet d'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée avec un délai d'au moins quinze (15) jours.

Article 23: Quorum

L 'Assemblée- Générale Ordinaire ne peut être régulièrement constituée et ne peut délibérer valablement que si le nombre de présents est au moins égal à la moitié du nombre total de coopérateurs inscrits au registre de sociétaires au jour de sa convocation.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation par lettre doit être adressée quinze (15) jours au moins avant la date de la nouvelle

réunion, suivant les mêmes règles que la première en indiquant la date et les résultats de la première assemblée. Cette nouvelle assemblée délibère valablement quelque soit le nombre de présents,

Article 24: Délibération et majorité

Les délibérations de J'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix valablement exprimées pendant la première convocation chaque membre ou délégué ne détenant qu'une seule voix. Quelque soit le nombre de ses parts.

Des coopérateurs peuvent porter des voix des absents, Toutefois, un coopérateur ne peut porter qu'une seule voix et les mandats doivent être écrits et signés par les mandants.

Les délibérations sont nulles si elles n'ont pas été précédées du rapport de la Commission de Surveillance en ce qui concerne l'approbation des comptes de gestion.

[Tapez un texte]

Page 35

Société Coopérative AGRICOLE EYONIAN DE KOUIBLY

Siege social: SIEBLY cel : 07 49 44 86 85

PRESIDENT
KOUAME K JUDICAEI
VICE PRESIDENT
KOUAME JEAN LUC

SECRETARE GENERAL
KOUASSI N'GORAN BLANCHARD

TRESORIER GENERAL
SOUMAHORO SATY

COMMISSION SURVEILLANCE
Kouassi n'Goran Blanchard

membre de surveillance
kouassi kouame

Membre de surveillance
kouame konan fabrice

Article 25: Procèsverbal

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès verbaux signés par tous les membres du bureau de séance.

A ce procès verbal, le bureau de séance joint obligatoirement la liste des membres présents à la dite assemblée. Cette liste de présence, qui contient les noms des membres ou des délégués, leurs adresses ainsi que leurs signatures, doit être paraphé par le bureau de séance.

Article 26 : Bureau de séance

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont présidées par le Président du comité de gestion et en son absence par l'Administrateur que le comité de gestion a désigné à cet effet, à défaut encore rassemblée choisit son président.

Le président de séance assure la police de l'assemblée et veine à ce que les discussions ne s'écartent pas de l'ordre du jour.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux membres obligatoirement Désignés par l'Assemblée Générale. Le secrétaire générale et son adjoint ou encore l'administrateur désigné à cet effet, assurent le secrétariat et veille à la fidélité et à la sincérité du procès-verbal.

Section 3 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Article 27 : Composition

L'Assemblée Générale Extraordinaire est composée de tous les membres ou délégués inscrits sur le registre des sociétaires à la date de sa tenue. Ses décisions sont obligatoires pour tous les membres, même pour les absents. L'AGE représente l'universalité des membres.

Article 28 : Rôle de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée aussi souvent que la

[Tapez un texte]

Page 36

Société Coopérative AGRICOLE EYONIAN DE KOUIBLY

Siege social: SIEBLY cel : 07 49 44 86 85

PRESIDENT
KOUAME K JUDICAEI
VICE PRESIDENT
KOUAME JEAN LUC

SECRETARE GENERAL
KOUASSI N'GORAN BLANCHARD

TRESORIER GENERAL
SOUMAHORO SATY

COMMISSION SURVEILLANCE
Kouassi n'Goran Blanchard

membre de surveillance
kouassi kouame

Membre de surveillance
kouame konan fabrice

situation de la société coopérative l'exige.

L'Assemblée Générale Extraordinaire détient le pouvoir souverain de la société coopérative et se prononce en dernier ressort sur tout ce qui concerne:

- Les modifications des statuts de la société coopérative dans toutes leurs dispositions;
- La modification de l'objet social;
- La décision de souscription par la société coopérative au capital d'autres sociétés ;
- Le transfert de siège de la Société coopérative à une autre ville.
- La décision de fusionner avec d'autres Sociétés Coopératives, de scission, de l'adhésion à une union, une fédération ou une confédération de sociétés coopératives, et la dévolution des biens en cas de dissolution ;
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la société coopérative ;
- Toutes les questions menaçant d'une manière générale l'existence de la coopérative dont l'urgence est caractérisée.

L'AGE délibère valablement le point porté à son ordre du jour.

- Un Trésorier Général

Article 32: Pouvoirs

Le comité de gestion n'exerce que les pouvoirs: qui lui sont reconnus par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives et celles délégués par l'Assemblée Générale des sociétaires.

Il a donc tout pouvoir pour engager la société coopérative"

Il assume des fonctions de représentation, de direction et de gestion de la COOP-CA -EYONIAN.

A ce titre, il est chargé d'accomplir toutes les tâches: qui lui sont imposées par la législation, de mettre en œuvre les décisions des' assemblées générales, de

[Tapez un texte]

Page 37

Société Coopérative AGRICOLE EYONIAN DE KOUIBLY

Siege social: SIEBLY cel : 07 49 44 86 85

PRESIDENT
KOUAME K JUDICAEI
VICE PRESIDENT
KOUAME JEAN LUC

SECRETARE GENERAL
KOUASSI N'GORAN BLANCHARD

TRESORIER GENERAL
SOUMAHORO SATY

COMMISSION SURVEILLANCE
Kouassi n'Goran Blanchard

membre de surveillance
kouassi kouame

Membre de surveillance
kouame konan fabrice

recruter et de révoquer le directeur (s'il en est besoin) et les autres employés .de fixer leur rémunération et les conditions de leur recrutement..

Il est particulièrement chargé de veiller au bon fonctionnement de La COOP-CA - EYONIAN, de décider à titre provisoire l'admission ou l'exclusion des membres, de convoquer l'assemblée générale annuelle~ d'assurer la responsabilité de la tenue des comptes de la Société coopérative, de présenter à l'assemblée générale' ordinaire un rapport de gestion et de prendre toutes mesures nécessaires à la sauvegarde des fonds, avoirs, biens, stocks et équipements de la coopérative.

Le comité de gestion est surtout chargé de :

- Préciser les objectifs: et les orientations de la COOP-CA -EYONIAN
- Arrêter les comptes de chaque coopérateur;
- Veiller à l'application des principes coopératifs dans la gestion de la société coopérative et dans la répartition des résultats de l'entreprise;
- Arrêter les programmes de formation et d'éducation de ses membres
- Publier tous les actes relatifs à la COOP-CA -EYONIAN

Article 33 : Responsabilités des membres du comité de gestion

Les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la COOP-CA -EYONIAN et envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans l'exécution de leur mandat conformément à la loi régissant la Société-coopérative et de ses textes d'application. Ils peuvent être passibles de sanctions pénales conformément à la législation et aux règlements en vigueur

Article 34 : Conditions' d'éligibilité des membres du comité de gestion

Tout membre qui, à la date de sa candidature à un poste d'administration remplit les conditions ci-dessous, est éligible :

[Tapez un texte]

Page 38

Société Coopérative AGRICOLE EYONIAN DE KOUIBLY

Siege social: SIEBLY cel : 07 49 44 86 85

PRESIDENT
KOUAME K JUDICAEI
VICE PRESIDENT
KOUAME JEAN LUC

SECRETAIRE GENERAL
KOUASSI N'GORAN BLANCHARD

TRESORIER GENERAL
SOUMAHORO SATY

COMMISSION SURVEILLANCE
Kouassi n'Goran Blanchard

membre de surveillance
kouassi kouame

Membre de surveillance
kouame konan fabrice

- Etre en règle de ses obligations définies à l'article 10 du présent règlement intérieur;
- Ne pas être dans une des situations définies à l'article 12 du présent règlement intérieur ;
- Avoir souscrit totalement ses parts sociales;
- Avoir libéré au moins le quart du montant des parts souscrites et être à jour de toutes les cotisations; (,
- N'avoir pas de dettes vis-à-vis de la COOP-CA -EYONIAN;
- Avoir été sociétaire régulier durant les trois exercices précédant l'assemblée annuelle au cours de laquelle il postule ;
- S'engager à réaliser, durant tout son mandat, cent pour cent (100%) de ses activités ou opérations à travers les services offerts par la coopérative;
- S'engager à ne pas participer, même par personne interposée ou de façon occasionnelle, à une activité concurrente à celle de la COOP-CA - EYONIANS COOPAS-SINIKINNINYA et/ou susceptible de lui porter préjudice.
- N'avoir connu aucune condamnation entraînant l'interdiction de gérer ou administrer une société.
- S'engager à ne pas être un membre dans une autre société coopérative même d'objet différent sur le territoire national.

Article 35: Durée du mandat des membres du comité de gestion

La durée du mandat des membres du comité de gestion est de trois ans renouvelables, Toutefois, un membre contre qui pèserait une faute jugée grave ou se trouvant dans l'un des cas de l'article 12 ci-dessus" sera révoqué de ses fonctions avant le terme de son mandat.

Article 36 : Vacance de poste

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes, le comité de gestion peut coopter de nouveaux membres à titre provisoire. L'assemblée générale- prochaine doit confirmer ces choix.

[Tapez un texte]

Page 39

Société Coopérative AGRICOLE EYONIAN DE KOUIBLY

Siege social: SIEBLY cel : 07 49 44 86 85

PRESIDENT
KOUAME K JUDICAEI
VICE PRESIDENT
KOUAME JEAN LUC

SECRETARE GENERAL
KOUASSI N'GORAN BLANCHARD

TRESORIER GENERAL
SOUMAHORO SATY

COMMISSION SURVEILLANCE
Kouassi n'Goran Blanchard

membre de surveillance
kouassi kouame

Membre de surveillance
kouame konan fabrice

Toutefois, si le nombre de vacances atteint la moitié du minimum légal qui est de trois à cinq membres, le comité de gestion doit convoquer une assemblée générale pour procéder au remplacement des postes vacants.

Aussi réaménager les postes en son sein.

Article 37 : Réunion du comité de gestion

Le comité de gestion peut se réunir au siège social de; la COOP-CA -EYONIAN ou en tout autre lieu sur sa zone d'intervention.

Le comité de gestion se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou à l'initiative de l'un de ses membres.

Article 38: Délibérations du comité de gestion

Les délibérations du comité de gestion sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre mis en place à cet effet et tenu à son siège.

La liste (nom, prénoms et adresses) des membres présents ainsi que ceux de toutes les personnes. Ayant participé aux réunions, est obligatoirement jointe aux procès-verbaux.

Les procès verbaux sont certifiés par le Président du comité de gestion ou le membre qui a présidé la réunion.

Le comité de gestion doit pour délibérer valablement réunir au moins la moitié de ses membres.

En cas d'égalité de voix lors d'une délibération, d'autres tours de scrutins sont organisés jusqu'à ce qu'une décision soit prise.

Article 39-: Remboursements des frais

Les fonctions de président et des autres membres du comité de gestion sont gratuites. Toutefois, les frais occasionnés par l'exercice de leur fonction et dans l'intérêt de la société coopérative leur sont remboursés sur présentations de pièces justificatives et conformément au budget de la COOP-CA -EYONIAN.

Article 40: Paiement d'indemnités aux membres du comité de gestion

Pour le temps perdu au service de la COOP-CA -EYONIAN, les

[Tapez un texte]

Page 40

Société Coopérative AGRICOLE EYONIAN DE KOUIBLY

Siege social: SIEBLY cel : 07 49 44 86 85

PRESIDENT
KOUAME K JUDICAE
VICE PRESIDENT
KOUAME JEAN LUC

SECRETARE GENERAL
KOUASSI N'GORAN BLANCHARD

TRESORIER GENERAL
SOUMAHORO SATY

COMMISSION SURVEILLANCE
Kouassi n'Goran Blanchard

membre de surveillance
kouassi kouame

Membre de surveillance
kouame konan fabrice

membres du comité de gestion peuvent percevoir une indemnité compensatrice. Cette indemnité est payable trimestriellement et doit être inscrit au budget de la COOP-CA -EYONIAN.

Le montant global de cette indemnité ne peut excéder 5% du résultat net de l'exercice précédent. Pour le premier exercice, ce montant est déterminé de façon forfaitaire.

0.

Article 41 : Attributions des membres du comité de gestion

1) Le Président

- Convoque et préside les réunions du comité de gestion
- supervise toutes les activités ;
- Veille à la bonne exécution des décisions du comité de gestion et des Résolutions des Assemblées Générales;
- Représente la société coopérative auprès des autorités administratives ;
- signe une délégation de pouvoirs au gérant (s'il y a lieu) ;
- signe les procès verbaux des réunions du comité de gestion et des Assemblées Générales;
- Fait le compte rendu moral et financier à l'Assemblée Générale Ordinaire;
- Contresigne les chèques, les factures, les reçus et autres pièces justificatives;
- Contrôle tous les biens de la société coopérative et veille à leur bonne utilisation;
- Contrôle la caisse et fait le suivi des mouvements bancaires ;

2) Le Secrétaire Général :

Le Secrétaire Général :

- établit et distribue les convocations aux réunions du comité de gestion et de l'Assemblée Générale;
- assure le secrétariat de séance aux réunions du comité de gestion et de l'Assemblée Générale.
- enregistre les demandes d'adhésion des nouveaux membres et les demandes de

[Tapez un texte]

Page 41

Société Coopérative AGRICOLE EYONIAN DE KOUIBLY

Siege social: SIEBLY cel : 07 49 44 86 85

PRESIDENT
KOUAME K JUDICAEI
VICE PRESIDENT
KOUAME JEAN LUC

SECRETARE GENERAL
KOUASSI N'GORAN BLANCHARD

TRESORIER GENERAL
SOUMAHORO SATY

COMMISSION SURVEILLANCE
Kouassi n'Goran Blanchard

membre de surveillance
kouassi kouame

Membre de surveillance
kouame konan fabrice

démission des Adhérents;

- Établit la liste de présence aux réunions du comité de gestion et de l'Assemblée Générale ;
- tient à jour le registre des sociétaires et tout autre document administratif.

3) L'Administrateur chargé des finances

Le Trésorier Général:

- Supervise les finances de la société coopérative;
- Contresigne les chèques, les factures, les reçus et autres pièces justificatives;
- Contrôle tous les biens de la coopérative et veille à leur bonne utilisation;
- Contrôle la caisse et fait le suivi des mouvements bancaires.

Article 42 : Relations entre le comité de gestion et le directeur

Le comité de gestion:

- approuve les plans d'actions et du budget proposés par le directeur
- fournit les informations au directeur ;
- contrôle l'exécution des plans d'actions et du budget.

Le directeur :

- exécute les plans d'actions approuvés par le comité de gestion ;
- rend compte des résultats au comité de gestion;
- propose les modifications nécessaires des plans d'actions au comité de gestion
 - fait un rapport mensuel au comité de gestion.

CHAPITRE 3 : DIRECTION

Article 43: Directeur ou Gérant

Le comité de gestion recrute en dehors de ses membres un directeur 'Ou gérant après consultation de la commission de surveillance.

Le Directeur est notamment chargé :

[Tapez un texte]

Page 42

Société Coopérative AGRICOLE EYONIAN DE KOUIBLY

Siege social: SIEBLY cel : 07 49 44 86 85

PRESIDENT
KOUAME K JUDICAEI
VICE PRESIDENT
KOUAME JEAN LUC

SECRETARE GENERAL
KOUASSI N'GORAN BLANCHARD

TRESORIER GENERAL
SOUMAHORO SATY

COMMISSION SURVEILLANCE
Kouassi n'Goran Blanchard

membre de surveillance
kouassi kouame

Membre de surveillance
kouame konan fabrice

- d'établir et de soumettre à l'adoption du planification des activités, le - budget d'investissements: de la Société coopérative;
- de veiller en permanence à l'utilisation judicieuse des fonds, au bon usage des biens et à l'entretien des équipements et du matériel de travail, à l'organisation interne des services, à la régularité et à l'exactitude des comptes;
- de négocier les achats et les «ventes, d'assurer les paiements et les encaissements conformément à sa délégation;
- de rédiger les rapports périodiques de gestion;
- d'élaborer les comptes de l'exercice ou de toute autre période requise et définie par le comité de gestion;
- D'organiser les activités de formation des administrateurs, des coopérateurs et du personnel de la coopérative;

Le Directeur ou le Gérant ne peut pas. exercer une activité incompatible avec ses fonctions et tout particulièrement une activité concurrente avec celle de la coopérative, même par personne interposée. Il doit Jouir de ses droits civiques et ne pas être déchu par toute condamnation ayant entraîné l'interdiction et la défense du droit de gérer ou d'administrer une société.

TI'TRE V : CONTROLE

Chapitre 1 Commission-de surveillance

Article 44 : Définition-mandat de la commission de surveillance

L'Assemblée Générale choisit 3 à 5 personnes physiques, membres de la coopérative, ayant des compétences reconnues, pour assurer les fonctions de conseil de surveillance.

La commission de surveillance est l'organe de contrôle de la. COOP-CA - EYONIAN La durée du mandat de la commission de surveillance est de trois (3) ans

[Tapez un texte]

Page 43

Société Coopérative AGRICOLE EYONIAN DE KOUIBLY

Siege social: SIEBLY cel : 07 49 44 86 85

PRESIDENT
KOUAME K JUDICHEL
VICE PRESIDENT
KOUAME JEAN LUC

SECRETARE GENERAL
KOUASSI N'GORAN BLANCHARD

TRESORIER GENERAL
SOUMAHORO SATY

COMMISSION SURVEILLANCE
Kouassi n'Goran Blanchard

membre de surveillance
kouassi kouame

Membre de surveillance
kouame konan fabrice

renouvelables.

Elle a pour mission, de:

- veiller au bon fonctionnement de la COOP-CA -EYONIAN;
- vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la coopérative;
- contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans) ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la COOP-CA - EYONIAN dans le rapport du comité de gestion à l'Assemblée Générale

Article 45: Conditions. D'éligibilité des membres de la commission de surveillance

Tout membre qui, à la date de sa candidature qui remplit les conditions ci-dessous, est éligible à la commission de surveillance,

- Ne pas être membre du comité de gestion;
- Ne pas être employé de la COOP-CA -EYONIAN ou de la faîtière à laquelle est elle affiliée;
- Ne pas être ni conjoint, ni parent au premier degré, ni parent du conjoint au premier degré d'un membre du comité de gestion: ou du directeur (s'il en a);
- Ne pas être un associé d'un membre du comité de gestion ou du Directeur;
- Etre en règle de ses obligations définies à 1) article 10 du règlement intérieur;
- Ne pas être dans une des situations définies à l'article 12 du présent règlement intérieur ;
- Avoir souscrit et libéré totalement ses parts sociales souscrites et être à jour de toutes les cotisations;
- N'avoir pas de dettes vis-à-vis de la COOP-CA -EYONIAN;
- Avoir été sociétaire régulier de la coopérative durant les trois exercices précédant l'assemblée annuelle au cours de laquelle il postule;
- Etre délégué d'une section (cas des sociétés coopérative à section);
- S'engager à ne pas participer, même par personne interposée ou de façon occasionnelle, à une activité concurrente à celle de la COOP-CA -EYONIAN et /ou susceptible de lui porter préjudice.

[Tapez un texte]

Page 44

Société Coopérative AGRICOLE EYONIAN DE KOUIBLY

Siege social: SIEBLY cel : 07 49 44 86 85

PRESIDENT
KOUAME K JUDICAE
VICE PRESIDENT
KOUAME JEAN LUC

SECRETARE GENERAL
KOUASSI N'GORAN BLANCHARD

TRESORIER GENERAL
SOUMAHORO SATY

COMMISSION SURVEILLANCE
Kouassi n'Goran Blanchard

membre de surveillance
kouassi kouame

Membre de surveillance
kouame konan fabrice

Article 46: Vacance' de poste

En cas de vacance d'un. on de plusieurs postes de, membres, la commission de surveillance doit coopter de nouveaux membre à titre provisoire. L'Assemblée Générale prochaine doit confirmer ces choix.

Toutefois, si le nombre de vacance atteint la moitié du minimum léga (3 à 5), la Commission de surveillance doit saisir par écrit le comité de gestion afin de convoquer une assemblée générale pour procéder au remplacement de ces membres dans un délai n'excédant pas trois mois.

La commission de surveillance peut aussi réaménager les postes en son sein.

Article 47: Réunion de la commission de surveillance

La commission de surveillance peut se réunir au siège social ou en tout autre lieu sur le territoire de la COOP-CA -EYONIAN

La commission de surveillance se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation, de son président on à la demande d'au moins deux dé ses Membres.

Article 48: Délibérations de la commission de surveillance

Les délibérations de la commission de surveillance sont constatées par des procès- verbaux portés sur un registre. Les procès-verbaux sont signés par le Président de la surveillance de surveillance. La liste (nom, prénoms et adresses) . Des membres présents est obligatoirement jointe aux procès-verbaux.

La commission de surveillance doit pour délibérer valablement réunir au moins les deux tiers de ses membres et les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas ci' égalité de voix un nouveau tour de scrutin est organisé jusqu' à ce que la décision mise au vote soit prise.

Article 49:Pouvoirs;

La commission de surveillance pour des motifs suffisamment graves, tels que la non convocation de l'Assemblée Générale Annuelle dans les délais, est habilitée

[Tapez un texte]

Page 45

Société Coopérative AGRICOLE EYONIAN DE KOUIBLY

Siege social: SIEBLY cel : 07 49 44 86 85

PRESIDENT
KOUAME K JUDICAEI
VICE PRESIDENT
KOUAME JEAN LUC

SECRETARE GENERAL
KOUASSI N'GORAN BLANCHARD

TRESORIER GENERAL
SOUMAHORO SATY

COMMISSION SURVEILLANCE
Kouassi n'Goran Blanchard

membre de surveillance
kouassi kouame

Membre de surveillance
kouame konan fabrice

à demander la réunion du comité de gestion et/ou une Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle -est également habilitée à initier une requête, à la présomption de la défaillance dans la gestion comptable et financière de la COOP-CA -EYONIAN.

"

Les frais que cette requête engendre sont à la charge de la COOP-CA -EYONIAN.

Le rapport de la commission d'enquête sera communiqué à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. Cette assemblée délibère sur les mesures correctives à prendre.

Article 50: Rapports

La commission de surveillance établit au moins une fois par trimestre un rapport dans lequel il indique; au comité de gestion ses observations *SUT* la gestion de la COOP-CA -EYONIAN.

Il présente obligatoirement un rapport de contrôle à l'Assemblée Générale ordinaire de fin d'exercice.

Les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont nulles, en ce qui concerne l'adoption des comptes, Si elles n'ont pas été précédées de la lecture du rapport de la commission de surveillance.

Ce rapport est présenté à l'Assemblée Générale par un membre de la Commission ou par l "expert,

Article 51: Remboursements des frais

[Tapez un texte]

Page 46

Société Coopérative AGRICOLE EYONIAN DE KOUIBLY

Siege social: SIEBLY cel : 07 49 44 86 85

PRESIDENT
KOUAME K JUDICHEL
VICE PRESIDENT
KOUAME JEAN LUC

SECRETARE GENERAL
KOUASSI N'GORAN BLANCHARD

TRESORIER GENERAL
SOUMAHORO SATY

COMMISSION SURVEILLANCE
Kouassi n'Goran Blanchard

membre de surveillance
kouassi kouame

Membre de surveillance
kouame konan fabrice

Les fonctions de président et des autres membres de- la commission de surveillance sont gratuites. Toutefois, les frais occasionnés par l'exercice de leur

fonction et dans l'intérêt de la COOP-CA -EYONIANleur seront remboursés dans les conditions fixées par l'assemblée générale.

Article 52: Paiement d'indemnités aux membres de la commission de surveillance

Pour le temps perdu au service de la société coopérative, les membres de la commission de surveillance peuvent percevoir une indemnité compensatrice. Cette indemnité est payable trimestriellement et doit être inscrit au budget de la COOP-CA -EYONIAN

Le montant global de cette indemnité ne peut excéder 5% ' du résultat net de l'exercice précédent. Pour le premier exercice, le montant de cette indemnité est déterminé de façon forfaitaire.

CHAPITRE 2 : Procédures de contrôle préventif

Article 53 : Procédure d'alerte

Pour tout fait de nature à compromettre la continuité de la COOP-CA - EYONIANqu'il a relevé, la commission de surveillance peut demander des explications écrites ou orales au comité de gestion. Le comité de gestion est tenu

d'y répondre par écrit ou oralement lors d'une réunion spéciale tenue à cet effet dans un délai d'un mois qui suit la réception de l'observation.

Si le fait compromettant demeure, la commission de surveillance produit un rapport à l'attention de la prochaine assemblée générale ordinaire ou en cas d'urgence convoque **une** assemblée générale-pour ce fait.

Cette faculté est aussi, àévo1ueà la faîtière à laquelle la COOP-CA -EYONIANest affiliée.

[Tapez un texte]

Page 47

Société Coopérative AGRICOLE EYONIAN DE KOUIBLY

Siege social: SIEBLY cel : 07 49 44 86 85

PRESIDENT
KOUAME K JUDICAEI
VICE PRESIDENT
KOUAME JEAN LUC

SECRETARE GENERAL
KOUASSI N'GORAN BLANCHARD

TRESORIER GENERAL
SOUMAHORO SATY

COMMISSION SURVEILLANCE
Kouassi n'Goran Blanchard

membre de surveillance
kouassi kouame

Membre de surveillance
kouame konan fabrice

Article 54 : Expertise de-gestion

COOP-CA -EYONIAN pénètre soumise à un audit externe à la demande expresse d'un quart de ses membres après autorisation du président de la juridiction compétente de son siège.

TITRE VI: DISPOSITIONS FINANCIERES COMPTABLES ET FISCALES

CHAPITRE I: Ressources

Article 55: Origines: d' es ressources

Les ressources financières de la COOP-CA -EYONIAN proviennent:

- du *capital* social obtenu par souscription et paiement de parts sociales par les membres;
- du paiement des cotisations des membres ou des subventions consenties par toute personne physique ou morale;
- des réserves légales, statutaires et facultatives créées par prélèvement sur les excédents comptables;
- de la rétribution. des titres de participation et de placements que la Coopérative effectué-pour son compte ;
- des capitaux empruntés et garantis par la caution solidaire;
- des subventions, dons ou legs consentis par des personnes ou organismes publics ou privés.

Article 56: Capital. social- capital minimum

Le capital social est formé de parts nominatives et indivisibles; souscrites et libérées par les membres dans les conditions prévues par les statuts.

Le capital social peut être libéré en numéraire ; en nature ou en industrie.

Le capital social actuel de la COOP-CA -EYONIAN est de Deux million (2 000 000) F CFA, repartie en cent trente quatre (100)

[Tapez un texte]

Page 48

Société Coopérative AGRICOLE EYONIAN DE KOUIBLY

Siege social: SIEBLY cel : 07 49 44 86 85

PRESIDENT
KOUAME K JUDICAEL
VICE PRESIDENT
KOUAME JEAN LUC

SECRETARE GENERAL
KOUASSI N'GORAN BLANCHARD

TRESORIER GENERAL
SOUMAHORO SATY

COMMISSION SURVEILLANCE
Kouassi n'Goran Blanchard

membre de surveillance
kouassi kouame

Membre de surveillance
kouame konan fabrice

parts de vingt mille **22.000**) FCFA chacune.

Le capital social minimum est fixé à de deux million trois cent quarante mille (**2 000 000**)F CFA. Le capital social a été entièrement souscrit en: numéraire.

Tout coopérateur non à jour de sa cotisation au delà du délai fixé sera considéré comme usager non membre et ne pourra bénéficier des avantages offerts.. Parla COOP-CA -EYONIAN telle que la distribution des ristournes.

Article 57: Evolution du capital- transmission des parts'

En cas de l'évolution du capital social en dessous du capital minimum statutaire, ou d'un besoin d'investissement, des coopérateurs peuvent souscrire des parts sociales supplémentaires. Toute fois chaque coopérateur ne peut souscrire au maximum que dix parts sociales,

Le capital social peut être augmenté par de nouvelles adhésions ou l'incorporation des excédents au capital. Il peut aussi être diminué par le remboursement des parts sociales.

Les parts sociales ne sont transmissibles que sur accord du comité de gestion. Les bénéficiaires doivent satisfaire au lien commun défini à l'article 6 du règlement intérieur

Article 58 : Libération des parts sociales en nature

Conformément à l'article 56 du règlement intérieur, tout coopérateur peut opter pour le paiement de ses parts sociales en nature..

Toutefois il doit apporter la preuve de son droit de propriété sur les fonds de commerce ou sur les immobilisations concernées et déterminer leurs valeurs par les services spécialisés ou par une commission mise en place à cet effet.,

Article 59: Mise en place d'une commission d'évaluation des apports en nature et en industries

Le comité de gestion ou les initiateurs mettent en place une commission des apports en nature. L'assemblée générale valide les travaux de la commission.

Article 60:-Intérêts servis les parts et variation du capital

[Tapez un texte]

Page 49

Société Coopérative AGRICOLE EYONIAN DE KOUIBLY

Siege social: SIEBLY cel : 07 49 44 86 85

PRESIDENT
KOUAME K JUDICAEI
VICE PRESIDENT
KOUAME JEAN LUC

SECRETARE GENERAL
KOUASSI N'GORAN BLANCHARD

TRESORIER GENERAL
SOUMAHORO SATY

COMMISSION SURVEILLANCE
Kouassi n'Goran Blanchard

membre de surveillance
kouassi kouame

Membre de surveillance
kouame konan fabrice

Il pourra être servi des intérêts sur les parts sociales souscrites et libérées. Le taux d'intérêts sera fixé en Assemblée Générale Ordinaire en cas de nécessité et ne peut excéder dans tous les cas 6%.

Le capital social peut être augmenté par de nouvelles adhésions ou l'incorporation des excédents au capital. Il peut aussi être diminué par le remboursement des parts sociales.

CHAPITRE 2: Dispositions comptables

Article 61 : Organisation et Tenue

La comptabilité de la coopérative est organisée et tenue conformément aux dispositions en vigueur, applicables aux sociétés et, en particulier, aux sociétés coopératives et aux règles édictées par le Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

L'exercice comptable débute le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le comité de gestion établit ou fait établir les états financiers de la coopérative conformément aux prescriptions légales en Vigueur.

Ces états sont mis à la disposition des administrateurs, des membres de la commission de surveillance et des personnes concernées par la vie de la coopérative, quarante cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE 3 : Excédents - Réserves - ristournes

Article 62: Formation et affectation, des excédents d'exercice

Les excédents nets sont constitués par la déduction des produits de, l'exercice

[Tapez un texte]

Page 50

Société Coopérative AGRICOLE EYONIAN DE KOUIBLY

Siege social: SIEBLY cel : 07 49 44 86 85

PRESIDENT
KOUAME K JUDICAEI
VICE PRESIDENT
KOUAME JEAN LUC

SECRETARE GENERAL
KOUASSI N'GORAN BLANCHARD

TRESORIER GENERAL
SOUMAHORO SATY

COMMISSION SURVEILLANCE
Kouassi n'Goran Blanchard

membre de surveillance
kouassi kouame

Membre de surveillance
kouame konan fabrice

des frais et charges d'exploitation, des amortissements et des provisions éventuelles et des intérêts, sur emprunts.

La coopérative est tenue de constituer et de provisionner une réserve générale, une réserve pour la formation et l'éducation, et à la sensibilisation.

'Le montant de chaque réserve est de 20% de son excédent d'exercice avant toute autre affectation.

Le taux de ces réserves maintenus jusqu'à ce que le montant de chacune d'elle atteigne le montant du capital social actuel.

La coopérative constituera également une réserve pour investissement d'un montant de 10% de son excédent d'exercice. L'utilisation des réserves sera décidée par l'Assemblée Générale.

Après constitution de ces fonds de réserve, et paiement des intérêts sur parts sociales le cas échéant, une partie du reliquat de l'exercice sera incorporée au capital et l'autre partie distribuée comme ristournes aux coopérateurs proportionnellement au volume des activités réalisées, avec la coopérative.

Article 63 : Responsabilité

Les Administrateurs, les membres de la Commission de surveillance, les directeurs et toutes autres personnes mandatées sont personnellement responsables, individuellement ou solidairement, des torts causés à la Société coopérative soit par violation des dispositions de la loi et de ses textes d'application et soit par la violation des statuts et du Règlement intérieur ...

La responsabilité financière des membres est au moins égale au montant des parts sociales souscrites et à celui des dettes qu'ils ont vis-à-vis de la Société coopérative.

Article 64: Engagement solidaire

Si la Société coopérative reçoit un prêt de l'Etat ou d'un organisme public ou privé, tous les membres sociétaires s'engagent à être tenus solidairement

[Tapez un texte]

Page 51

Société Coopérative AGRICOLE EYONIAN DE KOUIBLY

Siege social: SIEBLY cel : 07 49 44 86 85

PRESIDENT
KOUAME K JUDICAEI
VICE PRESIDENT
KOUAME JEAN LUC

SECRETAIRE GENERAL
KOUASSI N'GORAN BLANCHARD

TRESORIER GENERAL
SOUMAHORO SATY

COMMISSION SURVEILLANCE
Kouassi n'Goran Blanchard

membre de surveillance
kouassi kouame

Membre de surveillance
kouame konan fabrice

responsables de sa gestion.

Chacun en ce qui le concerne participera à l'extinction de cette dette indépendamment de toutes autres garanties prévues par la réglementation en vigueur pour le remboursement du prêt pour lequel ils sont personnellement engagés vis-à-vis de l'Etat ou de l'organisme prêteur.

TITRE VIII: DECLARATION SUR L'ORGANISATION ET L'EXPLOITATION DE LA SOCIETE COOPERATIVE SELON LES PRINCIPES COOPERATIFS

Article 65: Déclaration relative aux principes coopératifs, universels

La COOP-CA -EYONIANest organisée et exploitée selon les principes coopératifs universellement reconnus à savoir :

- l'adhésion volontaire et ouverte à tous;
- le pouvoir démocratique exercé par les coopérateurs ;
- l'économie des coopérateurs;
- L'autonomie et l'indépendance;
- l'éducation, la formation et l'information;
- la coopération entre organisations à caractère coopératif;
- l'engagement volontaire envers la communauté ;
- Toute discrimination basée sur le sexe, ou sur l'appartenance ethnique, religieuse ou politique est interdite.

[Tapez un texte]

Page 52

Société Coopérative AGRICOLE EYONIAN DE KOUIBLY

Siege social: SIEBLY cel : 07 49 44 86 85

PRESIDENT
KOUAME K JUDICAEL
VICE PRESIDENT
KOUAME JEAN LUC

SECRETARE GENERAL
KOUASSI N'GORAN BLANCHARD

TRESORIER GENERAL
SOUMAHORO SATY

COMMISSION SURVEILLANCE
Kouassi n'Goran Blanchard

membre de surveillance
kouassi kouame

Membre de surveillance
kouame konan fabrice

TITRE 66: ~DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 66 : Dissolution

La COOP-CA -EYONIANest dissoute pour les causes ci-dessous:

- L'expiration de la durée pour laquelle elle a été créée;
- L ~ extinction de son objet;
- L'annulation du contrat de société ;
- La décision des coopérateurs;
- La dissolution anticipée prononcée par la Juridiction compétente ;
- L'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société Coopérative
- Le non commencement des activités deux ans après l'immatriculation;
- L'inactivité de la société coopérative pendant deux années consécutives;
- La non tenue des assemblées générales annuelles conformément aux dispositions de l' Acte uniforme pendant deux ans consécutifs ;
- La non mise en place des organes de gestion, d'administration et de contrôle depuis au moins trois mois;
- Le non respect des principes coopératifs dans la gestion et le Fonctionnement de la Société coopérative.

Article 67: Dissolution - Répartition de) ' Actif ou du Passif

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire met en place une commission de liquidation. Cette commission peut faire appel à une expertise extérieure. Un budget doit être élaboré par le comité de gestion en rapport avec la commission de liquidation. Les ressources allouées proviennent de la liquidation des biens.

Après apurement des comptes et remboursement des parts sociales et des divers fonds, le solde d'actif net subsistant est dévolu à une autre société coopérative de même objet.

Si la liquidation fait apparaître des pertes, celles-ci sont réparties entre les membres de la COOP-CA -EYONIAN, proportionnellement au nombre de parts sociales souscrites par chacun d'eux. .

Toutefois, la responsabilité des membres ne peut excéder cinq (5) fois le

[Tapez un texte]

Page 53

Société Coopérative AGRICOLE EYONIAN DE KOUIBLY

Siege social: SIEBLY cel : 07 49 44 86 85

PRESIDENT
KOUAME K JUDICAEI
VICE PRESIDENT
KOUAME JEAN LUC

SECRETARE GENERAL
KOUASSI N'GORAN BLANCHARD

TRESORIER GENERAL
SOUMAHORO SATY

COMMISSION SURVEILLANCE
Kouassi n'Goran Blanchard

membre de surveillance
kouassi kouame

Membre de surveillance
kouame konan fabrice

montant de leurs parts.

TITRE IX: DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Article 68: Règlement de différends

Toutes contestations qui peuvent'élever à raison des affaires' de la COOP-CA - EYONIAN, S'ont, préalablement à toute instance administrative ou judiciaire, soumises à J'examen du comité de gestion qui s'efforcera de les régler à l'amiable.

Si le recours au comité de gestion n'aboutit pas, le litige sera porté _ devant un tribunal d'honneur que l'Assemblée Générale constituera à cet effet pour trouver une ultime solution amiable au dit différend.

Le cas échéant. 1" affame pourra être soumise à l'arbitrage de la faîtière à laquelle la COOP-CA -EYONIAN,est affiliée..

En tout état de cause, la procédure judiciaire ne sera mise en œuvre qu'après épuisement des voies de recours amiables.

En cas de procédures judiciaires, le différend sera jugé par le tribunal compétent du lieu du siège de la COOP-CA -EYONIAN,

Article 69 : Diffusion du règlement intérieur

Tout adhérent peut exiger qu'il lui soit donné, au siège de la coopérative, de prendre connaissance du règlement intérieur ou qu'il lui soit délivré à ses frais une copie certifiée.

[Tapez un texte]

Page 54

Société Coopérative AGRICOLE EYONIAN DE KOUIBLY

Siege social: SIEBLY cel : 07 49 44 86 85

PRESIDENT
KOUAME K JUDICHEL
VICE PRESIDENT
KOUAME JEAN LUC

SECRETARE GENERAL
KOUASSI N'GORAN BLANCHARD

TRESORIER GENERAL
SOUMAHORO SATY

COMMISSION SURVEILLANCE
Kouassi n'Goran Blanchard

membre de surveillance
kouassi kouame

Membre de surveillance
kouame konan fabrice